

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



5 septembre 2007

Pièce n° 6

**Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris
(FEANTSA)
c. France
Réclamation n° 39/2006**

**REPONSE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE
BIEN FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 30 août 2007



**Réclamation collective n° 39/2006
déposée par la FEANTSA contre la France
devant le Comité européen des Droits sociaux
du Conseil de l'Europe**

Eléments complémentaires

Préambule

La France mène depuis longtemps des politiques de l'habitat importantes et diversifiées. Les paradigmes d'intervention ont régulièrement évolué au gré d'orientations politiques qui ont toujours eu toute légitimité démocratique.

Après la construction massive de logements sociaux jusqu'en 1977, les politiques se sont orientées vers la solvabilisation des personnes à travers les aides individuelles au logement. A partir de 1990 elles se sont concentrées sur l'accès au logement des défavorisés, avant de revenir depuis les années 2000 à des politiques de rééquilibrage urbain et de relance du marché privé de la construction.

L'importance que la France accorde au logement est notamment attestée par l'adoption récente d'une Loi sur l'opposabilité du droit au logement, qui en fait un droit subjectif.

Il n'est pas question d'évaluer la légitimité des différentes orientations, mais de se concentrer sur les faits. Malgré les dépenses importantes des politiques publiques, la France connaît une grave crise du logement qui se caractérise notamment par :

- **le développement du sans-abrisme**, qui frappe aujourd'hui 100 000 personnes
- **la baisse continue de l'accessibilité du logement social**, le nombre de logements attribués ayant chuté de 20% entre 1999 et 2005, pour atteindre 408 000 attributions, qui doivent répondre à 1 787 114 demandes (4 000 de plus que l'année précédente)¹.
- **Le dérapage des prix du parc privé**. En six ans, les prix ont augmenté de 88% quand le revenu des ménages a augmenté de 25% et celui des pauvres a stagné.
- **L'embolie des dispositifs temporaires et d'urgence**, où 150 000 places doivent répondre à 1 000 000 de personnes privées de logement (sans-abri, personnes vivant en camping, dans des structures collectives, en dépannage chez des amis,...)

Les différentes facettes de cette crise excluent les catégories vulnérables d'une égalité de traitement, dans l'accès effectif à un logement autonome, accessible, conforme aux normes de qualité. Parallèlement, le nombre de personnes privées des services les plus élémentaires de mise à l'abri demeure trop important.

Si notre rapport évoque en détail l'ensemble des politiques de l'habitat, pour permettre la meilleure compréhension de l'articulation des facteurs, donc de la part des responsabilités gouvernementales dans la crise actuelle, nous souhaitons ici nous focaliser sur les éléments les plus importants de notre argumentation, en suivant autant que faire se peut la trame et les concepts du "Digest de jurisprudence" du Comité des Droits Sociaux.

¹ Source : Fondation Abbé Pierre : *Rapport annuel sur le mal logement*, 2007

Eléments complémentaires

1. Remarques préliminaires

Dans ses observations (paragraphe 8-10), le gouvernement français allègue que le droit au logement "*ne doit pas être interprété comme un droit-créance*", mais à la lumière d'autres obligations internationales pertinentes, notamment le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Nous ne poursuivons pas ici un débat sans issue. Il est évident que le droit au logement est affirmé comme droit collectif programmatique, mais qu'il intègre aussi une composante de droit-créance individuel, en tant que composante de la dignité humaine : droit à la vie privée et familiale, droit à l'intimité, droit à une solution légale, tous affirmés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. C'est cette composante qui a d'ailleurs amené la France à adopter une législation sur le droit opposable au logement (Loi du 5 mars 2007).

De manière générale, le gouvernement se réfère souvent dans ses réponses à des mesures récentes dont les effets vertueux sont escomptés, annonçant des résultats probants pour les années à venir. Les prospectives sont toujours alléchantes, mais rarement réalisées.

La FEANTSA souligne qu'elle s'est efforcée dans son rapport d'utiliser les données disponibles les plus récentes, en tâchant, autant que faire se peut, d'en décrire les tendances.

La FEANTSA demande au Comité des droits sociaux de se prononcer sur des faits avérés, surtout lorsqu'ils ne sont pas contestés, et non sur des projections à venir, incertaines.

2. Article 31§1

2.1 Egalité de traitement et discrimination

L'existence de discriminations systémiques entretenues par l'organisation des dispositifs publics introduit une rupture d'égalité de traitement, au préjudice des catégories vulnérables, c'est-à-dire ceux qui ont le plus besoin de l'aide de la collectivité pour accéder à un logement.

L'établissement des faits et de la responsabilité de l'Etat dans leur développement apparaît à travers :

- **l'absence de priorités nationales** est reconnue, et même revendiquée par le Gouvernement français dans ses commentaires, qui remet au soin des collectivités locales, les acteurs les plus sensibles au syndrome NIMBY, de définir les politiques de peuplement. Rien n'empêche le Gouvernement français d'établir de manière négociée ou réglementaire des priorités, qui assure une meilleure lutte contre les discriminations.
- **Aucune des préconisations du Groupe d'Etude sur les Discriminations dans le Logement, effectuées en 2000, n'a été mise en œuvre**, notamment pas l'anonymisation du traitement des demandes de logement social (comme les examens scolaires, par exemple).
- **Le Gouvernement français reconnaît dans ses commentaires l'importance des concentrations ethniques, qui témoigne de la discrimination systémique des migrants.** Dans les quartiers les plus pauvres (dits "politique de la ville"), le taux d'étranger est trois fois supérieur à la moyenne nationale. 25% des Maghrébins et des

Turcs, et 32% des Noirs affirment en outre avoir connu une expérience de discrimination (directe) dans le champ du logement.

- Le Gouvernement français ne conteste pas **la diminution de capacités des logements spécifiquement dédiés aux migrants**, sans solution alternative établie préalablement, ce qui contrevient à la jurisprudence du Conseil de l'Europe, « pas de bulldozer avant les solutions alternatives » (Turquie, 1995).
- **La criminalisation du mode de vie des Gens du voyage** : au mieux, en admettant que les projections les plus optimistes du Gouvernement français soient devenues réalité, seules 20% des collectivités locales auraient à ce jour (juillet 2007) satisfait à leurs obligations de création d'aires d'accueil. Dans le même temps, le stationnement illicite est criminalisé depuis la Loi du 18 mars 2003, qui a fait passer ces occupations d'un contentieux civil à un problème pénal, la permanence du flagrant-délit permettant d'expulser les ménages sans procédure judiciaire et de leur infliger de lourdes sanctions. Au moins 80% des Gens du Voyage vivant en caravane sont donc placés en situation délictueuse, structurellement et sans possibilité de l'éviter.

Il convient donc de considérer qu'au moins trois groupes (les immigrants, les Gens du Voyage et les catégories vulnérables en tant qu'ensemble) sont victimes sous des formes diverses de discrimination indirectes et qu'il n'existe pas de politiques nationales assurant la correction de la situation, au contraire. Seule une Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE) a vu le jour, qui permet simplement aux individus de signaler les discriminations directes. Dans le champ du logement, notamment de l'habitat administré, ces discriminations sont très difficiles à prouver et les procédures de la HALDE ne permettent pas d'intervenir sur les discriminations indirectes et systémiques.

2.2 – Accès au logement

Deux éléments importants doivent suffire à illustrer la contravention de la France au regard de ses obligations en terme d'accès au logement :

- **l'augmentation et l'ampleur des délais d'accès au logement social, qui sont tous les deux trop élevés** : les délais théoriques d'attente² étaient en 2004 de 2 ans et 4 mois en moyenne. En 2006, ils sont restés à même hauteur. Entre 1984 et 2004, les délais d'attente ont augmenté de 33%. Depuis, ils stagnent.

L'explication du Gouvernement français selon laquelle de nombreux ménages accèdent plus rapidement au logement est irrecevable : les chiffres évoqués par la FEANTSA relèvent une moyenne ; aux ménages qui accèdent à un logement dans des délais plus courts, correspondent des ménages qui devront patienter au-delà de ce délai moyen.

La saturation du logement social se répercute sur les solutions temporaires, qui ne peuvent fournir qu'une place pour 7 personnes.

L'évolution des prix du marché privé (+88% ces six dernières années) et les durcissements des conditions d'accès liés à la pénurie, font du logement social le seul recours possible pour les groupes vulnérables. Or, parallèlement à l'allongement des délais d'attente, le logement social devient de plus en plus onéreux, avec la démolition massives des logements les moins chers (construits avant la réforme de 1977) et une structure de plus en plus déséquilibrée de la

² Les délais théoriques d'attente correspondent au rapport entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions effectives. Les données utilisées par la Fondation Abbé Pierre sont celles fournies par le mouvement HLM (logement social) et utilisées par les autorités publiques. Il n'y a pas eu de changement de méthode de comptage qui expliquerait ce brusque rallongement des délais d'attente.

production neuve, tournée vers les produits les plus onéreux. La part des logements les moins chers de la construction neuve (PLA-I) ne cesse de décroître, de même que les objectifs de production, tellement bas qu'ils ont été abandonnés depuis 2005.

Construction locative sociale (logements commencés, en milliers)

	2001	2006	variation
PLUS et PLA-I	30,6	34,6	+4,0
PLS	4,4	22,4	+18,0
Total	35,0	57,0	+22,00

(Source : Fondation Abbé Pierre –Rapport annuel 2007)

Ce graphique laisse percevoir une augmentation brute du nombre de logements sociaux, principalement lié au PLS, produit onéreux, inaccessible à la quasi-totalité des demandeurs.

En réalité, compte tenu des ventes et des démolitions, **la production nette de logements sociaux en 2006 a été de 24 200 logements, soit une baisse de 29% par rapport à 2004**, de source gouvernementale³. Les effets d'annonce gouvernementaux sur la production de 100 000 logements sociaux par an depuis 2004 sont donc à prendre avec une extrême précaution.

Les données fournies par notre rapport s'arrêtaient en 2003. Les tendances se prolongent jusqu'à aujourd'hui, malgré les multiples annonces gouvernementales. Par rapport à l'avis négatif rendu par le Comité des droits sociaux dans son rapport 2003, sur la disponibilité des logements sociaux en France, la situation stagne quantitativement et tend à se dégrader qualitativement.

- **les statuts d'habitation** : malgré l'existence d'un statut très protecteur pour les locataires (Loi du 6 juillet 1989), les formes d'habitat dérogatoire se multiplient, notamment dans les formules administrées de logement temporaire, d'urgence, hôtels meublés, etc. où la fragilité du statut aboutit notamment à de nombreuses expulsions sans relogement et à des violations répétées du droit à l'intimité, régulièrement constatées par les cours de justice nationales. Par ailleurs, ¼ de la demande globale de logement social (environ 250 000 ménages) émane de ménages contraints de vivre chez d'autres, donc privés de statut légal d'occupation.

2.3 – Normes de qualité

Habitabilité : sur la conformité de la France aux recommandations du Comité des Droits Sociaux (D 12/2000), le Gouvernement français a annoncé dans ses commentaires les résultats d'une étude à paraître en juillet 2007.

A ce stade, nous n'avons pas connaissance des conclusions de cette étude. Aussi insistons-nous sur les faits :

- dans les grandes agglomérations, **plus de 1 habitant sur 1000 vit en squat (contraint) ou en bidonville, ou en camping**, loin des normes d'habitabilité. Dans les données proposées par les conclusions du Gouvernement français, le passage d'un logement insalubre au sans-abrisme correspondrait à un progrès en termes d'habitabilité ; elles ne peuvent donc pas être retenue.

³ SESP Infos rapides, juillet 2007. C'est l'instance de statistiques du Ministère de l'Équipement, qui suit la construction de logements sociaux.

- **20% des ménages pauvres vivent dans un logement de niveau insuffisant.** 1 775 000 personnes n'ont pas accès à un logement de qualité suffisante, lié à la qualité du bâti (sans compter les 600 000 personnes vivant dans des abris de fortune). La FEANTSA rappelle qu'en outre, 1 037 000 vivent en situation de surpeuplement accentué, qui est une composante du logement de qualité insuffisante⁴. Selon le mode de comptage, le nombre de personnes vivant dans un logement de qualité insuffisante varie donc de 2 812 000 à 3 412 000 personnes.
- le Gouvernement n'a pas répondu aux interrogations exprimées à plusieurs reprises par le Comité des droits sociaux sur **l'absence de stratégie d'ensemble**, sur **l'absence de solution judiciaire** permettant de résoudre la situation de logement indécent (la seule compensation judiciaire est éventuellement une révision du loyer), ni sur le fait que cette notion ne s'applique que sur le seul secteur locatif, alors que la Comité des Droits Sociaux a rappelé à deux reprises que **les normes de qualité doivent s'étendre à l'ensemble des habitations.**, y compris à celles des propriétaires occupants⁵. Le Gouvernement français n'a pas non plus répondu aux allégations de la FEANTSA, reprenant l'alerte au Premier Ministre du Haut Comité pour le Logement des Défavorisés, quant à ses graves manquements dans **la lutte contre le saturnisme**.

Conditions d'occupation souhaitables : 1 037 000 personnes vivent en situation de suroccupation accentuée. Concernant les ménages pauvres, même dans le parc social, la moitié vit en situation de surpeuplement, lorsqu'il est composé de plus de quatre personnes. Si la famille dispose de moins de 15m² pour la première personne et de 9m² par personne supplémentaire, c'est elle qui est sanctionnée par une suspension de son éligibilité aux allocations logement.

3. Article 31§2

3.1- Le sans-abrisme en général

La France compte selon les données officielles, 100 000 sans-abri et 3 millions de mal-logés, soit 5% de la population (rapport initial, FEANTSA).

Ces volumes sont en eux-mêmes trop importants au regard des engagements de la France.

Il n'existe pas de données actualisées sur l'évolution du nombre de sans-abri, ni sur la capacité des dispositifs d'urgence à répondre aux sollicitations, mais toutes les analyses partielles et les témoignages d'acteurs opérationnels d'envergure nationale constatent une dégradation de la réponse, autant quantitative que qualitative.

3.2 – Prévention du sans-abrisme

- **accès immédiat aux solutions temporaires** : il n'existe pas de données nationales sur les délais d'attente aux structures d'urgence, ce qui est édifiant. Les données partielles permettent toutefois d'éclairer la situation : 46% des sollicitations au 115 ont reçu une réponse négative. 56% des demandes d'hébergement émanant d'isolés restent sans réponse à Paris⁶. Le niveau de réponse est donc à peu près d'une personne sur deux.

⁴ Digest de jurisprudence du Comité des Droits Sociaux, 12/2006, p.311 et Conclusions 2003, France p.235

⁵ Conclusions 2003, France p.235

⁶ 10^{ème} rapport du Haut Comité pour le Logement des Défavorisés. 2004. p.44

Or l'accès à un hébergement immédiat devrait être garanti à tout individu, autant à la lumière de l'article 31.2 de la Charte sociale révisée que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Par ailleurs, la FEANTSA souligne la dégradation qualitative des réponses, avec la multiplication de formules collectives depuis 2002, dans des containers, des wagons, des gymnases, parfois sans lit et même sans couvertures.

- **expulsions sans relogement : le nombre d'accords administratifs pour procéder physiquement à une expulsion, suite à une décision de justice a augmenté de 74%** entre 1998 et 2003. Selon les données apportées par le Gouvernement français dans ses commentaires, le nombre de procédures judiciaires a augmenté de 30% entre 2001 et 2005, pour atteindre 140 000 procédures. Aucune de ces expulsions n'est conditionnée à un relogement.

A ces expulsions s'ajoutent les **expulsions passives de migrants âgés** des foyers qu'ils occupaient, réhabilités mais loués à des niveaux de prix, qu'ils ne peuvent pas se permettre d'accepter. Cette politique crée l'insolvabilité des individus qui va mener à la perte du logement qu'ils occupaient, ce qui corrobore la définition de l'expulsion donnée par le Comité des Droits Sociaux⁷.

Surtout, la FEANTSA les **expulsions sans procédure judiciaire**, pratiquées dans le secteur de l'hébergement institutionnel, ce qui contrevient particulièrement gravement à l'interprétation de l'article 31.2 par le Comité des Droits Sociaux, pour qui "*les garanties procédurales sont ici importantes*"⁸. Le Gouvernement français "*rejette énergiquement*" cette allégation, avant d'expliquer quelques pages plus loin, comment un subterfuge réglementaire (non entériné par la jurisprudence nationale), tente de permettre aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile de procéder à des expulsions sans procédure judiciaire sans enfreindre la réglementation nationale. Ces deux propositions ne sont pas compatibles entre elles. Le Gouvernement rejette par ailleurs au même motif la jurisprudence citée par la FEANTSA, qui condamne une expulsion sans relogement, mais malgré le nom de l'association incriminée (France Terre d'Asile), il ne s'agissait pas de l'expulsion d'un CADA, mais d'un centre d'urgence. Ce sont bien les pratiques dans les centres d'urgence qui sont visées par les décisions de justice, mais sans modification des pratiques.

Enfin, la FEANTSA souligne **la violence des méthodes utilisées pour l'éradication des bidonvilles de Roms d'Europe orientale**, systématiquement rasés, sans solution alternative pour 90% des personnes concernées. Au cours du seul été 2007 cela a été le cas à Paris, Strasbourg et Lyon, concernant une population d'environ 2 000 personnes.

- **réduction de la protection spécifique des groupes vulnérables.** Chacun ne peut que se féliciter de la recherche d'amélioration de qualité, mais la baisse de capacité des formules spécialisées crée un déséquilibre entre la demande de solutions temporaires et la capacité de réponse.

Du côté du renforcement de la demande, par la réduction des dispositifs spécialisés :

- baisse de 128 000 places en structures psychiatriques ces trente dernières années,
- réduction progressive d'environ 25 000 places en Foyers de Travailleurs Migrants, engagée depuis six ans et le renchérissement des loyers du stock restant,
- limitation des droits sociaux pour les demandeurs d'asile, dont le Gouvernement français estime dans ses commentaires qu'ils doivent pourvoir solliciter les dispositifs

⁷ Digest de jurisprudence. P.168

⁸ Digest de jurisprudence. P.168

d'accueil temporaire. L'allégation du Gouvernement selon laquelle le volume de réponse spécifique à destination de ce groupe est suffisant doit en effet être réfutée : les statistiques sur les individus à loger ne comptent que les adultes, alors que les lits servent aussi aux enfants, sachant que les familles sont priorisées par rapport aux isolés. Malgré la diminution des arrivées, le nombre de places dédiées aux demandeurs d'asile ne suffit toujours pas (une place pour trois personnes, estimation CIMADE).

Du côté de l'offre :

- une extension de 9 800 places a été annoncée par le Plan de Cohésion Sociale de 2004, ce qui en plus d'être très éloigné des besoins n'a pas été validé dans les faits.
- une nouvelle extension des dispositifs d'hébergement a été annoncée début 2007, dans le cadre du PARSA, mais les fonds correspondants ne sont pas encore arrivés dans les caisses des administrations locales compétentes.

La préoccupation légitime d'amélioration de la qualité de service se double donc d'une catastrophe quantitative.

3.3 – Relogement

Le Comité des Droits Sociaux est particulièrement clair sur la qualité des réponses au sans-abrisme : *"La fourniture temporaire d'un hébergement, même décent, ne peut cependant être tenue pour une solution satisfaisante et les personnes qui vivent dans de telles conditions doivent se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables"*⁹.

Il n'existe pas de données consolidées au niveau national, mais selon les deux principales fédérations d'associations, la FNARS et la FAPIL¹⁰, qui regroupent 70% des formules d'hébergement temporaire, les durées de présence des habitants ont augmenté en moyenne de 6 mois entre 2001 et 2006, pour atteindre 22 mois l'année dernière.

Ces délais ne sont pas raisonnables et les services proposés ne sont pas d'un niveau de qualité prévu pour une occupation si longue.

4. Article 31§3

Il est bien sûr dans les prérogatives du Gouvernement d'effectuer les choix qui lui semblent les plus opportuns pour offrir des conditions d'habitat compatibles avec les revenus des ménages, que ce soit par la production de logements sociaux à bas prix, par l'orientation des dynamiques de marché ou la solvabilisation des ménages aux ressources insuffisantes.

Notre argumentation ne porte donc pas sur des choix politiques, mais sur les résultats et impacts de ces politiques, puis sur la connaissance dont dispose le Gouvernement de ces résultats, pour dessiner une responsabilité dans les orientations particulièrement sévères de ces dernières années, qui continuent de s'aggraver.

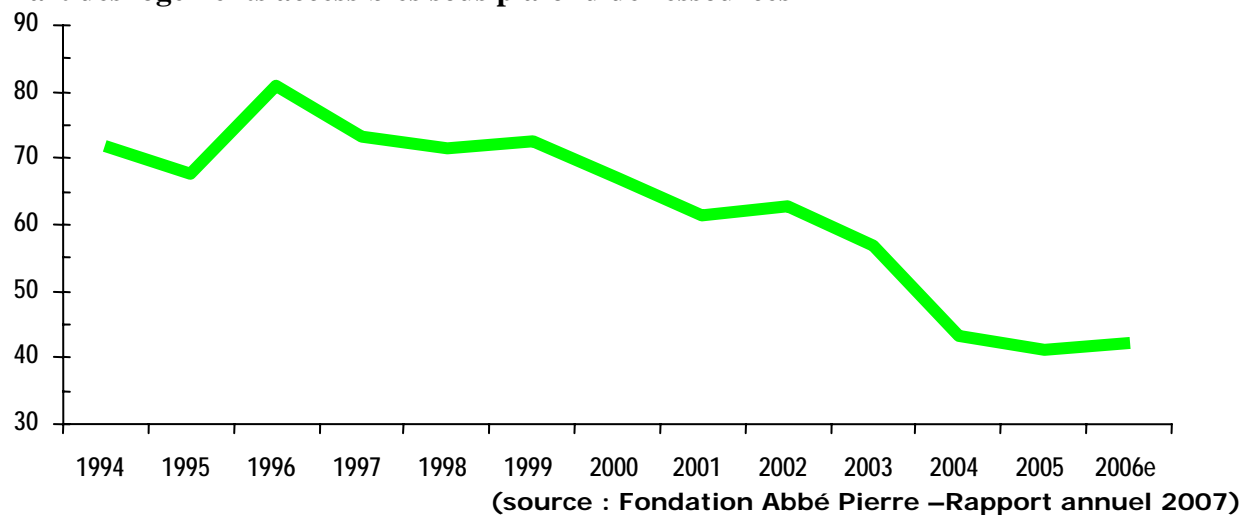
4.1- La très forte augmentation du coût du logement, particulièrement pour les ménages pauvres.

⁹ Digest de jurisprudence. P.169

¹⁰ par souci de transparence, nous devons préciser que ces deux fédérations sont membres de la FEANTSA.

- Le marché privé de l'existant a augmenté de 88% entre 1998 et 2004, pendant que le revenu des ménages augmentait de 26% et que celui des ménages pauvres stagnait. Depuis, les professionnels de l'immobilier (FNAIM, CNAB) constatent un prolongement de tendance pour les deux dernières années.

Part des logements accessibles sous plafond de ressources



- La part du budget des ménages pauvres sur ce parc, après allocations logement, progresse deux fois plus vite que celui des autres ménages. Entre 1998 et 2002, la part du budget des ménages pauvres consacré au logement est passée de 19% à 26%. Entre 1988 et 2002, le loyer au m² des ménages pauvres a progressé de 107% sur le parc privé, tandis que le loyer de l'ensemble des ménages n'augmentait que de 71% sur ce même parc (le loyer au m² des ménages pauvres a augmenté de 58% dans le parc social, sur la même période).
- Dans les principales agglomérations, entre 1990 et 2005, la part des logements privés à loyer social (égal ou inférieur au HLM) est passée de 50% à 5%.

4.2 La contribution des dispositions du Gouvernement à cette dégradation de l'accessibilité

Une série de dispositions publiques se sont conjuguées pour contribuer à ce dérapage des prix, au lieu de chercher à l'enrayer. Prises isolément, ces dispositions ne sont pas condamnables en soi, mais le systématisme de leur accumulation a abouti à une dégradation des conditions d'accès au logement :

- la baisse de l'effort de l'Etat, dans un contexte de crise aiguë. La part du Produit Intérieur Brut consacré aux politiques du logement est passée de 2,22% en 1984 à 1,96% en 2006. Cette baisse a principalement porté sur l'effort de construction du logement social, c'est-à-dire le seul investissement qui porte directement sur la mise à disposition de logements à prix accessible.
- la dérégulation progressive des prix, sur l'ensemble des segments du parc privé, en corollaire de la faible implication dans la production de logement social, évoquée dans

le cadre de l'art. 31.1 (pour rappel, érosion continue du nombre de constructions nettes et d'attributions. -29% de construction entre 2004 et 2006).

- l'absence de règles encadrant l'évolution des loyers en cas de relogement
- la mauvaise organisation des aides individuelles au logement suscite un effet directement inflationniste sur les prix. Selon l'Insee (institut statistique institutionnel), chaque euro dépensé en allocation logement génère 58 cts de hausse des prix. L'augmentation des dépenses publiques affectées à cette politique a été de 184% entre 1984 et 2004, tandis que la dotation à la production de logement social baissait de 12%.
- la mauvaise structure du financement du logement social ralentit la production. Le montant de l'aide de l'Etat à la construction d'un logement HLM n'a pas évolué depuis 1997, alors que le niveau du marché a doublé depuis cette époque. De nombreuses opérations programmées sont abandonnées. Paradoxalement, seules les collectivités locales les plus riches peuvent consentir un effort pour compenser ce gel.
- la FEANTSA souhaite insister sur l'absence de contrepartie sociale demandée aux propriétaires privés, lourdement aidés, à travers de multiples mécanismes :
 - la défiscalisation, particulièrement dans le cadre des dispositifs dits "De Robien" et "Borloo" représente un effort très important de la collectivité, sans contrepartie sociale (prix, maîtrise publique de l'attribution,...). Le problème ne réside pas dans l'incitation fiscale en tant que telle, mais dans le fait que l'Etat consente un effort supérieur à sa participation à un logement social, pour une performance sociale infiniment moindre.
 - La quasi-totalité des aides à l'amélioration de l'habitat de l'Anah n'impliquent pas de contrepartie sociale (2% aboutissent à un loyer au niveau du logement social).
 - Aucune contrepartie sociale n'est demandée pour obtenir la garantie publique du risque locatif (l'Etat se porte garant jusqu'à un loyer représentant 50% du budget d'un ménage, alors que la moyenne française est de 23%).
 - Aucune contrepartie sociale n'est exigée pour la perception directe des aides au logement par les propriétaires.
- la défiscalisation des intérêts d'emprunt immobilier. Les intérêts immobiliers des prêts immobiliers pour l'acquisition des résidences principales postérieures au 6 mai 2007 est, de l'avis unanime des analystes économiques, une disposition qui se traduira principalement par l'entretien du niveau du marché (la demande mieux solvabilisée peut répondre à des prix plus élevés).

4.3 La connaissance dont dispose le Gouvernement, sur l'impact de ses politiques publiques

La FEANTSA s'est attachée à démontrer dans son rapport la variété et la qualité des sources, le plus souvent officielles, qui alertent sur les effets négatifs des orientations à l'œuvre, sur l'augmentation des prix du logement.

Ces alertes sont constantes depuis la mise en place de l'architecture actuelle des politiques publiques, initiées par la Commission du Bilan en 1980, qui avait conclu : "*l'Etat continue certes à payer, mais il ne finance plus de logements*".

Ce n'est donc pas les orientations du Gouvernement qui sont en cause, mais l'absence d'initiative visant à optimiser l'efficacité sociale des dispositifs existants, alors même que tous les signes de leur insuffisance sont connus.

5. Conclusions

5.1 – Non-conformité avec l'article 31.1

- Discriminations indirectes des immigrés et discriminations directes des Gens du voyage ;
- Manque de disponibilités du logement social ;
- Délais déraisonnables d'attente du logement social ;
- Définition inadéquate de l'habitabilité dans la Loi, et manque d'outils correctifs aux situations inacceptables ;
- Manque de solutions pour les personnes vivant dans des solutions provisoires.

5.2 – Non-conformité avec l'article 31.2

- Importance du nombre de sans-abri et de mal-logés ;
- Absence de garantie de réponse immédiate aux situations d'urgence ;
- Manque de protection face aux expulsions ;
- Augmentation du sans-abrisme des catégories vulnérables, notamment les personnes en souffrance psychique, les migrants et les Gens du voyage ;
- Délais déraisonnables d'accès au logement social ;
- Manque de solutions de sortie des logements transitoires.

5.3 – Violations de l'article 31.3

- Baisse de l'effort financier de l'Etat, dans un contexte de crise aiguë
- Augmentation brutale et continue des prix du logement, plus forte pour les ménages pauvres que pour les autres catégories de population
- Dotation insuffisante de l'Etat par logement social construit, qui bride la production.
- Aides massives au marché privé (défiscalisation, réhabilitation, garantie des risques locatifs), sans contrepartie sociale, ni encadrement légal des prix.

Annexes

Réponse détaillée aux Observations du Gouvernement français

Nous relevons que le Gouvernement ne répond pas aux allégations suivantes, soulevées par nous :

Concernant le 1^{er} paragraphe de l'article 31, "favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant", le Gouvernement ne conteste pas :

- la mauvaise qualité de la lutte contre le saturnisme,
- l'absence de solution judiciaire pour les habitants de logements ne respectant pas les normes d'habitabilité,
- l'absence de volonté d'amélioration de la situation, dont témoigne l'absence de plan national, plusieurs fois soulignées par le Comité des Droits Sociaux dans ses rapports.

Concernant le 2^{ème} paragraphe de l'article 31, "*prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive*", le Gouvernement ne conteste pas :

- l'ampleur du phénomène de sans-abrisme et la dégradation des indicateurs,
- la dégradation de la qualité des réponses à l'urgence,
- les conséquences négatives de l'évolution de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) sur le niveau de sans-abrisme.

Concernant le 3^{ème} paragraphe de l'article 31 : "rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes", le Gouvernement ne conteste pas :

- la hausse rapide des prix qui pénalise surtout les ménages pauvres,
- l'allongement des délais d'accès au logement social,
- le caractère inflationniste des aides individuelles au logement dans un marché dérégulé,
- l'existence de règles d'urbanisme locales, qui organisent l'incompatibilité entre l'offre et certains segments de la demande, économiquement précaires,
- le fait que les opérations de renouvellement urbain dans les quartiers de logement social s'effectue au préjudice des ménages pauvres.

Discussion au fond

Concernant l'effort de la France pour augmenter l'offre de logements, dans les différents segments allégué par le gouvernement (paragraphe 15-21), la FEANTSA a apporté dans son rapport les éléments chiffrés de démonstration que l'effort de l'Etat vise plus à encourager un haut niveau de marché, alors même que les prix tendaient à déraiser, qu'à favoriser la production. Au contraire, le haut niveau de marché est un frein à la production, dans la mesure où il exige plus de moyens pour les mêmes réalisations. Dans le même temps, ce haut niveau de marché implique des risques supplémentaires (niveau d'emprunt) et rend le rendement locatif plus incertain (il faut des loyers plus élevés, pour amortir le même investissement).

Le Gouvernement français allègue qu'au cours des deux dernières années, la production de logement a été supérieure aux années précédentes.

La FEANTSA reconnaît les données présentées, mais considère :

- a) que la relance de la production s'effectue malgré la politique nationale et non grâce à elles (si l'on compare par exemple les 430 000 logements produits en France, aux 750 000 produits en Espagne en moyenne en 2005 et 2006), ou si l'on compare la part de l'effort national absorbé par la hausse des prix et la part absorbée par la production neuve.
- b) que la production neuve est inadaptée à la structure morphologique et géographique des besoins. Le seul dispositif de relance de la production est la défiscalisation De Robien, inintéressante pour les investisseurs en zone tendue (meilleur rendement au prix du marché) et qui a abouti à une surproduction ponctuelle dans quelques bassins d'emplois déprimés et en zone semi-rurale, loin des besoins.
- c) La production nette de logements sociaux a baissé de 29% entre 2004 et 2006. L'effort aurait été moins coûteux, pour des résultats plus nombreux et mieux adaptés géographiquement, s'il avait porté sur la construction de logements sociaux, que sur les incitations privées.

Concernant la sécurisation des risques locatifs, dont la FEANTSA allègue du caractère largement factice, le Gouvernement français fait part (paragraphe 20) de l'introduction au printemps 2007, d'un mécanisme nouveau, la Garantie des Risques Locatifs (GRL). S'il est nécessairement trop tôt pour tirer un bilan chiffré de cette innovation, le Gouvernement français n'explique pas ce que ce dispositif apporte en plus de l'existant. La seule précision est que cette garantie porte jusqu'à 50% de taux d'effort du ménage locataire. Or d'une part, tous les acteurs (bailleurs, banques, travailleurs sociaux, etc.) considèrent qu'au dessus de 25% à 30% de taux d'effort, le ménage court un risque élevé de ne pas pouvoir assumer son loyer. D'autre part, en ne plafonnant pas le niveau de loyer pour lequel la collectivité apporte sa garantie, ce dispositif est une nouvelle incitation au dérapage des prix.

Cela corrobore les effets attendus de la défiscalisation des emprunts immobiliers introduite par la Loi TEPA du 27 juillet 2007, dont les économistes reconnus, par exemple Michel Mouillart, considèrent qu'ils seront immédiatement absorbés par une montée des prix (effet connu de la solvabilisation de la demande sur un stock peu élastique).

A - Sur l'allégation de mal logement

Concernant l'allégation de mal logement, le Gouvernement témoigne de l'amélioration globale du confort des habitations principales (paragraphe 24-25).

La FEANTSA a déjà pris acte de cette amélioration tendancielle, dans son rapport détaillé.

Le reproche que nous adressons au gouvernement français porte sur des points précis, auxquels il ne répond pas ou très partiellement :

- **l'absence d'effort à destination des ménages pauvres.** Nous avons expliqué comment l'amélioration de l'habitat s'effectuait au prix d'une augmentation des loyers incompatibles avec les ressources des ménages qui y vivent, condamnés au départ. Le gouvernement ne répond pas sur la manière dont les politiques de réhabilitation des centres urbains a accompagné, voire parfois stimulé les phénomènes de *gentrification* des centres-villes. Dans les statistiques réjouissantes de l'amélioration "moyenne" de la qualité de l'habitat, n'est pas pris en compte le sort de ceux qui n'ont pas pu s'y maintenir et qui sont aujourd'hui obligés de

loger chez la famille ou les amis (1/4 de la demande de logement social), ou de vivre en camping, en squat ou dans des bidonvilles (plus de 1 habitant pour 1 000 dans les grandes agglomérations, d'après le Ministère des Affaires sociales). Ces campings, squats et bidonvilles ne sont pas comptabilisés comme logements insalubres.

Nous demandons au Comité des droits sociaux d'être attentif au fait que, dans les données présentées par le Gouvernement, le passage d'un logement insalubre à l'état de sans-abri, correspond à une amélioration de la situation.

La part de ce phénomène est difficile à estimer, mais la FEANTSA observe que le Gouvernement français ne conteste par les données sur l'évolution négative du nombre de sans-abri et n'explique pas comment il a essayé d'empêcher les phénomènes d'exclusion liés au renchérissement du logement, qui empêchent les ménages pauvres de bénéficier de l'amélioration de leur logement et qui font que –selon des données non contestées- 20% des ménages pauvres vivent dans des logements de qualité insuffisantes.

- **en termes de qualité de l'information fournie par la FEANTSA**, le Gouvernement français estime que les données présentées sont imprécises et entretiennent une certaine confusion (paragraphe 28), faisant notamment référence à un tableau extrait du rapport annuel de la Fondation Abbé Pierre.

La FEANTSA souhaite ici insister sur le fait que ce rapport est le document de référence de l'ensemble des acteurs du logement et de l'action sociale, en matière d'exclusion liée au logement. Les données qu'il recèle sont toutes tirées d'organismes publics (gouvernement, institut national de la statistique (INSEE), dispositif national de recherche scientifique (CNRS). Ces données sont rassemblées et traitées par les chercheurs français les plus éminents de la recherche publique en matière de logement, croisant diverses disciplines (statistique, économie, sociologie, démographie).

La FEANTSA note que c'est ici la première fois que le Gouvernement français émet des réserves sur les informations fournies par la Fondation Abbé Pierre.

Concernant l'allégation d'imprécision, nous comprenons mal la remarque du gouvernement français. Le tableau évoqué liste toutes les personnes en fragilité de logement, en distinguant les différents motifs. Contrairement à l'affirmation du gouvernement le risque d'expulsion n'est pas confondu avec le mal logement.

La FEANTSA maintient que le nombre de ménages vivant en situation de mal logement, lié à l'inconfort du bâti sont 1 150 000, auxquels il convient d'ajouter les 625 000 habitants de copropriétés dégradées. **Cela porte à 1 775 000 le nombre de personnes vivant dans des formes bâties indignes.**

A ceux-là, il convient d'ajouter au moins les 1 037 000 personnes vivant en situation de surpeuplement accentué, qui est une caractéristique du logement de qualité insuffisante, tel qu'il est défini donnée par le rapport 2003 du Comité des Droits sociaux sur la France, reprise par le digest de jurisprudence. Concernant les ménages pauvres, la FEANTSA souligne que même dans le parc de logements sociaux, un ménage à bas revenu sur deux vit dans une situation de suroccupation, lorsqu'il est composé de plus de quatre personnes (un couple avec trois enfants, par exemple).

- la FEANTSA observe que le Gouvernement français n'apporte pas de réponse aux observations formulées quant à ses graves manquements dans la mise en œuvre de la lutte contre le saturnisme.

- la FEANTSA observe que le Gouvernement français n'apporte pas de réponse aux observations quant à l'absence de solution judiciaire pour les ménages en situation d'indignité, dont le loyer peut éventuellement être suspendu, mais pas leur inconfort résolu. La

FEANTSA souligne que ce point a déjà été soulevé par le Comité des Droits sociaux, dans son rapport 2005, qui reste sans réponse.

- la FEANTSA observe que le Gouvernement français n'apporte pas de réponse aux observations sur l'absence de volonté réelle d'améliorer la situation, en matière de qualité de l'habitat. Le Comité des Droits sociaux rappelait dans ses conclusions 2005, "*que dans sa conclusion précédente, il a déjà observé l'absence d'une réglementation générale sur le plan national. Vu qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer du niveau suffisant du logement, le Comité souhaite que le prochain rapport démontre comment ces diverses mesures permettent d'atteindre cet objectif*". Le Gouvernement français ne répond toujours pas à cette demande.

B - Sur l'allégation de pénurie croissante de logements, au regard de la démographie

Le Gouvernement français invoque une reprise du niveau de construction neuve, qu'il estime supérieur à la demande, en 2005 et 2006, pour contester l'allégation de pénurie croissante.

Les données proposées n'éclairent pas la question de la pénurie, dont un indicateur important est la demande en attente de logement social en attente (les ménages que le marché ne parvient pas à satisfaire et qui illustrent le niveau de non-réponse par les mécanismes publics de correction).

Entre 1984 et 2004, la demande de logement social en attente de réponse est passée de 679 000 ménages à 1 043 000 (de 3,3% de la population, à 4,3%¹¹), soit une augmentation de 45%.

Vu l'évolution du nombre d'attributions de logements sociaux, le délai théorique d'attente moyen est passé sur cette période de 1 an et 9 mois, à près de 2 ans et 4 mois (allongement de 33%).

Sur 20 ans, la construction de logements sociaux n'a pas dépassé en moyenne 37 000 logements par an, alors que le Conseil Economique et Social estime les besoins à 120 000 logements annuels. Entre 1993 et 2004, le volume de logements sociaux supplémentaires réels (moins les ventes et les démolitions) est passé de 60 000 logements annuels à 32 000, soit une baisse de moitié. Parmi les logements produits, la part des logements les moins chers a diminué de moitié et la part des logements intermédiaires a doublé, alors même que les caractéristiques de demandeurs faisaient apparaître une précarisation massive de leur situation.

La pseudo relance de la construction de logement social depuis 2004 a été absorbée par l'accélération des démolitions. Quelle que soit la légitimité des enjeux urbains auxquels prétendent répondre les démolitions, cela ne change rien aux données quantitatives.

Sur le parc privé, le décalage s'accroît entre la structure de la demande et la structure de l'offre. En 1962, un ménage français était composé de 3,1 personnes et les logements comportaient en moyenne 3,1 pièces. En 2000, il n'y a plus que 2,4 personnes par logement, pour des logements, de 3,9 pièces en moyenne.

¹¹ La demande de logement social concerne 30% des ménages pauvres ayant l'intention de changer de logement, qui sont donc les plus vulnérables à la pénurie.

Le décalage s'accroît aussi d'un point de vue géographique. La relance de la production de logements en 2005 et 2006 a été principalement due au dispositif de défiscalisation "De Robien" (aux effets très pervers par ailleurs, le Gouvernement le reconnaît en invoquant une réforme de ce dispositif sur laquelle nous reviendrons). Cette production a été entre autre assurée par des officines bancaires, qui n'y voyait qu'un "produit d'épargne fiscale", les propriétaires n'achetant finalement pas un logement, mais un produit d'épargne offrant un certain niveau de rendement. Afin d'optimiser leurs résultats, les promoteurs de ces produits ont construit sur les marchés locaux les plus détendus, dans les zones en crise, loin des bassins d'emploi, autour de petites villes comme Albi ou Chateaudun, où la demande n'existe pas, car il n'y a pas de travail à moins de 100 km.

Enfin, la relance de la production est soutenue par l'augmentation du parc de résidences secondaires et de bâtiments à vocation touristiques qui ne répondent pas aux besoins d'habitat. La FEANTSA ne dispose pas de données récentes, mais dans son rapport détaillé, elle souligne que depuis 1975, le rythme de production de résidences secondaires est supérieur au rythme de production de résidences principales.

Tout ces éléments font que la FEANTSA confirme l'accroissement d'une pénurie de logement en France, en données objectives, mais surtout à travers les conséquences observables en matière de difficultés d'accès au logement, dont témoigne la dégradation de la "file d'attente" du logement social.

C - sur l'allégation de discrimination à l'accès

La FEANTSA souligne la diversité des sources à l'appui de ses observations quant aux discriminations liées au logement, notamment à l'égard des étrangers.

Le Gouvernement allègue la spécificité des demandes de logement social issues de ménages étrangers, qui porteraient "en grande partie" sur des grands logements, qui font défaut dans le parc social.

La FEANTSA conteste cette allégation, qui ne repose sur aucun élément chiffré. Si quelques familles étrangères sont nombreuses, c'est aussi vrai de familles françaises et le taux de familles très nombreuses ne saurait expliquer que tendanciellement, sur l'ensemble de la demande, les ménages étrangers soient deux fois plus représentés que les français parmi les demandeurs de plus de trois ans. Cela corrobore le fait que 25% des Maghrébins et des Turcs et 32% des Noirs affirment avoir connu une expérience de discrimination dans le secteur du logement.

Incidentement, sur l'argument soulevé par le Gouvernement français, la FEANTSA souligne la reconnaissance implicite du Gouvernement français sur l'inadaptation de l'offre de logement social à la structure des besoins.

Concernant la discrimination socio-spatiale, le Gouvernement affirme que les ménages étrangers habitent "*majoritairement dans les grandes villes et les centres de communes*", ce qui contredirait les propos de la FEANTSA.

Or dans son rapport détaillé, la FEANTSA a souligné, sur la base des travaux du Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations, diligenté par le Gouvernement, que la catégorie "étrangers" ne suffit pas à rendre compte des discriminations ethniques. Si 60% des espagnols et 49% des Portugais vivent dans des quartiers comptant moins de d'un étranger sur cinq habitant, 51% des Turcs et 44% des Algériens vivent au contraire dans des zones où les étrangers sont fortement concentrés.

Dans les quartiers-cibles de la politique de la Ville, les plus dégradés, très majoritairement situés en périphérie des grandes agglomérations, le taux d'immigrés est trois fois supérieur à la moyenne nationale.

Le Gouvernement français n'apporte pas de réponse à la FEANTSA sur la non prise en compte de l'ensemble des recommandations du Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations, pourtant émises depuis 2001.

Il n'apporte pas non plus de réponse sur l'aggravation des phénomènes de discrimination, liée à la transformation du cadre public, dont le rôle dans le renforcement des mécanismes discriminatoires est souligné par les organismes indépendants (GELD, Haut Comité pour le logement des défavorisés), notamment :

- l'abandon de politiques d'accueil et de dispositifs spécifiquement dédiés au logement des étrangers, sans mécanismes de correction assurant une prise en compte équitable de leur demande. *"La Cour relève aussi le problème majeur qu'a constitué l'insuffisance de l'offre de logements à loyer modéré à la fin de la dernière décennie, compte tenu des répercussions directes, mais surtout indirectes, de la tension sur le marché du logement : l'exacerbation des comportements à l'égard des populations immigrées. Plusieurs mesures ont été prises, concernant la production de grands logements ou pour l'accompagnement d'épouses issues de ménages polygames entrées dans une démarche de « décohabitation », mais elles restent limitées dans leur ampleur comme dans leur efficacité. La définition de la politique du logement des « immigrés » devrait être le fait de la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI), créée en 1998. En réalité, la CILPI s'est principalement occupée des foyers, elle n'a pu traiter que ponctuellement les problèmes de l'accès des immigrants au marché du logement social ou libre et n'a qu'imparfaitement assuré la coordination des organismes concernés par le logement des immigrés." (Cour des Comptes. 2004).*

- la dilution des responsabilités en matière d'habitat, à travers les politiques de décentralisation, qui renforcent le syndrome NYMBY (*Not In My Back Yard*) dans les villes, de plus en plus responsables du peuplement.

Le Gouvernement français ne répond pas à l'accusation de discrimination systémique produite par la combinaison des modes opératoires de l'accès au logement social :

- le fait que les demandeurs ne candidatent pas à un logement précis,
- la complexité des filières d'accès et l'opacité des critères de décision des commissions d'attribution,
- l'absence d'anonymat dans les dossiers de candidature,
- l'absence de transparence sur l'offre disponible,

Mais le grand élément ayant favorisé le développement de mécanisme discriminatoire a été le recours abusif à la notion de mixité sociale. Selon le Haut Conseil à l'Intégration *"l'équilibre du peuplement est paradoxalement devenu un obstacle de plus pour le déroulement normal de la vie d'une famille immigrée"*. De l'aveu même du Conseil National des Villes (regroupement d'élus locaux de l'ensemble du spectre politique), *"La "mixité" sert souvent de bouclier aux collectivités locales pour ne pas loger les plus en difficultés. [...] Les autorités préfectorales tiennent souvent le discours de la mixité, tout en favorisant de fait la concentration sociale. [...] Les bailleurs sont davantage préoccupés par la gestion et le fonctionnement de leur parc locatif que par l'évolution des besoins en matière de logement. [...] De défausse en défausse on se repasse le mistigri !"*

La FEANTSA rejoint donc les conclusions du GELD en 2001, pour réaffirmer l'existence et le développement de mécanismes discriminatoires en France, contrevenant aux trois paragraphes de l'article 31 : *"Loin de se réduire aux seules discriminations intentionnelles, sans doute marginales ou limitées à quelques organismes ou mairies et certains sites, les traitements inégalitaires sont aussi le fruit d'un système local éclaté entre une multitude d'institutions installées dans des routines gestionnaires et pas toujours conscientes des effets produits par la culture de la norme implicite. Dans un tel système, où personne n'est vraiment comptable de la situation des immigrés, chacun peut invoquer de plus ou moins bonne foi ses propres contraintes internes, celles imposées par les objectifs de mixité ou de rentabilité de gestion, les prérogatives d'animation de la vie sociale ou d'aménagement de l'espace public, bref rejeter la responsabilité sur un tiers acteur, qu'il soit institutionnel ou représenté par un collectif d'habitants."*

La FEANTSA n'évoque pas ici les discriminations à l'égard des femmes, notamment avec enfants, la discrimination liée à l'âge, ni celle liée au handicap, car nous ne disposons que de données très partielles, mais il est évident que l'ensemble des groupes vulnérables, ou souffrant d'une stigmatisation sociale font l'objet de discriminations massives, intentionnelles sur le parc privé, passives et systémiques dans le logement social.

D - Sur l'absence d'initiative légale et d'absence de dispositif central de traitement en amont dans le cas d'expulsion locative.

- Performance de la prévention et du traitement des expulsions locatives.

Le Gouvernement français rappelle les lois existantes, renforcées en 1998, et observe que le ratio entre le nombre d'assignations en justice et le nombre de décisions d'expulsion, plutôt stable, qui permettrait de mesurer l'efficacité des démarches de prévention.

La FEANTSA observe, que selon les données mêmes fournies par le gouvernement, le nombre de procédures judiciaires visant à l'expulsion a augmenté de 30% entre 2001 et 2005, ce qui est considérable et qui permet effectivement d'évaluer la performance de la prévention ! A l'appui de cette information, la FEANTSA rappelle qu'entre 1998 et 2003, le nombre d'accord de concours de la force publique (c'est-à-dire l'accord administratif permettant d'envoyer la police procéder à l'expulsion) a augmenté de 74%.

Le Gouvernement allègue de divers dispositifs administratifs et possibilités ouvertes aux bailleurs pour limiter les expulsions, qui ne modifient pas l'augmentation catastrophique de nombre d'expulsions, ni l'absence d'organisation de solutions alternatives, pour les ménages expulsés.

- Expulsions sans procédure judiciaire

Concernant l'allégation d'expulsions sans procédure judiciaire, qui existent notamment dans les structures d'hébergement financées par l'Etat et parfois à l'insistance de celui-ci, le Gouvernement français considère que cela *"revient à mettre en cause de façon particulièrement grave, la mission de service public dévolue aux services de l'Etat en matière de logement. Le Gouvernement rejette énergiquement de telles allégations"*.

La FEANTSA tient d'abord à souligner que les grande majorité des services concernés par ce type de pratiques en France font partie de ses adhérents et que ces acteurs ont conscience de la gravité des accusations qu'ils portent, comme ils ont conscience de leur responsabilité face aux manquements aux droits élémentaires des personnes hébergées. A ce titre, les associations

partagent la responsabilité de l'Etat dans le développement d'expulsions sans procédure judiciaire équitable. Mais ce ne sont pas elles qui sont examinées ici.

Concernant le rôle de l'Etat, c'est l'argumentaire même du Gouvernement qui confirme les allégations de la FEANTSA. Face au développement d'une jurisprudence civile condamnant les pratiques d'expulsions sans procédure judiciaire¹², notamment dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, le Gouvernement a fait modifier le Code de l'Action Sociale et de la Famille, pour permettre l'expulsion sans procédure judiciaire des demandeurs d'asile (art. L. 348-2 et R. 348-3). Le Gouvernement "*rejette énergiquement*" les allégations d'encouragement aux expulsions sans procédure, mais explique comment il essaye d'organiser une dérogation réglementaire, leur permettant d'exister.

En l'espèce, il se sert de cet argument pour réfuter la jurisprudence évoquée par la FEANTSA. Mais cette jurisprudence, si elle vise un acteur spécialiste du droit d'asile (l'association France Terre d'Asile), ne concerne pas un dispositif d'accueil de l'asile, mais un dispositif d'accueil d'urgence. C'est bien toute la filière de l'accueil d'urgence et de l'hébergement temporaire qui est concernée, et la jurisprudence que nous soulevons est fondée. Les évolutions réglementaires récentes n'y changent rien. Dans son rapport détaillé, la FEANTSA a cité à l'appui de son affirmation non seulement des exemples judiciaires, mais aussi de nombreux rapports indépendants et d'acteurs concernés qui témoignent tous de la même réalité.

C'est donc énergiquement, que la FEANTSA maintient son accusation de manquement grave au second paragraphe de l'article 31, par l'encouragement systématique d'expulsions sans procédure dans les dispositifs institutionnels d'hébergement et par le recours massif aux formules hôtelières privées, qui permet à l'Etat de se retrancher derrière la nature commerciale du contrat, pour échapper aux contraintes qui pèsent sur les contrats civils. La FEANTSA insiste sur le caractère fondamentalement attentatoire aux droits élémentaires des individus de ce développement.

E- Sur le dispositif français d'accueil de la demande d'asile.

Le Gouvernement français annonce la réduction à venir des délais de traitement de la demande d'asile, qui permettra d'héberger plus facilement les demandeurs d'asile.

La FEANTSA souligne que c'est un discours permanent du Gouvernement français depuis 1991, date de la réforme qui a privé les demandeurs d'asile de droits sociaux (droit au travail, aides au logement), au motif d'une instruction rapide de leur dossier, qui n'a jamais eu cours, mais a toujours été pronostiquée pour l'année suivante. La FEANTSA demande au Comité européen des droits sociaux de se prononcer sur des faits, pas sur des espoirs d'amélioration.

Le Gouvernement affirme que l'hébergement des demandeurs d'asile est "*loin d'être de médiocre qualité*" (paragraphe 45). La FEANTSA souligne que l'augmentation de capacité à destination des demandeurs d'asile ces dernières années s'est principalement développée dans des bâtiments qui sont d'anciens Foyers de Travailleurs Migrants voués à la démolition car ils sont les plus incompatibles avec les normes actuelles de dignité de l'habitat, dont la démolition a été reportée pour permettre l'accueil des demandeurs d'asile. Dans certains départements, comme le Rhône, cette politique a fait l'objet d'une convention entre le représentant de l'Etat et les gestionnaires de ces foyers. Au niveau national, un dispositif parallèle d'accueil de la demande d'asile (baptisé AUDA) a été initié avec le plus gros gestionnaire de Foyers de Travailleurs Migrants, la Sonacotra, dont les bâtiments sont

¹² La jurisprudence évoquée ici a considéré comme une voie de fait l'expulsion sans procédure d'un centre d'accueil d'urgence, par une association. Celle-ci avait pourtant appliqué simplement une procédure de routine en payant une semaine d'hôtel à une femme hébergée, pour la faire sortir, sans l'expulser physiquement. Cette manœuvre –très largement répandue en France- a été considérée par le tribunal comme une expulsion.

notoirement de mauvaise qualité. Vu le sous-calibrage des réponses, de nombreux demandeurs d'asile ont été accueillis dans des formules hôtelières, dans des bâtiments ne respectant pas les normes minimales d'habitabilité (au point de susciter un mouvement social des travailleurs sociaux dans le Département de l'Isère, en 2004 "les raisons de la colère"). En outre l'accueil hôtelier oblige les familles à vivre et dormir dans une seule chambre, avec interdiction de cuisiner. Des milliers de familles sont restées sans repas chauds pendant des semaines, voire des mois.

Si l'urgence de loger les demandeurs d'asile à qui l'Etat venait de retirer leurs droits sociaux a contraint le choix, la qualification de "médiocre qualité" est un euphémisme.

Le Gouvernement affirme que le logement spécialisé est plus adapté que le logement ordinaire pour les demandeurs d'asile, compte tenu de la précarité de leur situation administrative, qui justifie l'organisation administrative en cours.

La FEANTSA souligne que l'assujettissement récent des droits sociaux au droit au séjour n'a jamais fait en France partie d'un argumentaire favorable à la qualité d'accueil des étrangers, mais au contraire toujours été présentée comme un moyen de freiner l'immigration. L'entretien d'un parc sous-calibré par rapport au besoin fait également partie d'une politique délibérée, répétée à de nombreuses reprises, destinée à éviter l'appel d'air, que des conditions d'accueil trop favorables pourraient susciter.

De manière claire, le déni de droit au logement pour une large partie des demandeurs d'asile fait partie d'une stratégie en termes de politique migratoire. L'exclusion des demandeurs d'asile du bénéfice de la Loi sur le droit au logement opposable du 5 mars 2007, évoquée par le gouvernement (paragraphe 48), s'inscrit dans cette perspective de "pression aux droits sociaux".

Afin de minimiser le sous-calibrage des réponses, le Gouvernement français argue de la diminution du nombre de demandeurs d'asile (paragraphe 46), en présentant 19 500 places pour 30 748 demandeurs d'asile en 2006.

La FEANTSA souligne qu'avec un temps de présence moyen de 17 mois en Centre d'accueil, ces 19 500 places doivent donc répondre à 45 000 personnes. En outre, ne sont comptées ici que les demandes d'asile, c'est-à-dire les personnes de plus de 16 ans, alors que les places sont aussi occupées par des enfants. C'est donc au moins au double de personnes évoquées que les Centres d'accueil doivent répondre. En 2006, année de particulièrement faible nombre d'arrivées, il y avait donc au mieux une place pour trois personnes présentes sur le territoire.

Le Gouvernement affirme que ceux qui n'intègrent pas les dispositifs spécialisés, ou qui en sont exclus peuvent solliciter les autres dispositifs d'urgence (paragraphe 58, "*la fin de l'hébergement en CADA n'exclut pas d'autres formes de prise en charge à la sortie du centre*").

La FEANTSA souligne que la plupart de ces centres d'urgence sont financés par l'ALT. Une circulaire ministérielle du 5 décembre 2003 a précisé :

- la baisse de 10% du montant du budget national, bien que cette aide serve à répondre aux besoins les plus urgents, de manière quantitativement insatisfaisante,
- l'accueil de ménages en séjour régulier uniquement, excluant les demandeurs d'asile (titulaires d'un titre de séjour de moins de trois mois),
- le maintien de la règle des durées de prise en charge, malgré les situations de pauvreté chronique et les délais connus d'accès au parc social,

Les Centres d'hébergement qui ne sont pas financés par l'ALT sont destinés à l'accueil de ménages désocialisés, dans une perspective d'insertion. L'accueil des demandeurs d'asile au

devenir incertain a toujours paru inadapté au projet de ces centres, à leur métier et aux conventions passées avec les organismes publics qui les financent. L'accueil des demandeurs d'asile dans ces centres d'hébergement et d'urgence a toujours été résiduel.

Même la prise en charge minimale proposée par le "115" est devenue optionnelle, parfois conditionnelle, pour les demandeurs d'asile, notamment pour les hommes seuls, dans la plupart des départements.

Concernant les sanctions financières infligées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile lorsqu'ils n'expulsent pas *manu militari*, la FEANTSA n'a jamais invoqué la possibilité pour les opérateurs de recevoir des financements pour un service qui ne fait pas partie de leur mission. Mais la FEANTSA continue à souligner que le délai d'un mois imposé aux Centres d'hébergement concernés pour faire partir les habitants déboutés de l'asile est incompatible avec les délais d'exercice d'une procédure judiciaire d'expulsion. A titre d'exemple la sanction financière pourrait frapper les associations gestionnaires si celles-ci n'entament pas une procédure judiciaire d'expulsion, dont le résultat n'est pas de leur ressort. Le choix effectué par le Gouvernement constitue bien en une incitation à l'expulsion sans procédure, encouragement répété au travers de la rédaction ambiguë du texte de Loi invoqué par le gouvernement (paragraphe 71), à savoir les articles L.348-2 et R. 348-3 du Code de l'action sociale et de la famille, qui dispose que les gestionnaires de CADA sont habilités à "*prendre la décision de sortie des CADA, [...] et mettre en œuvre la décision de sortie*". Toute interprétation de cette capacité, qui suggérerait que le gestionnaire peut se passer d'une procédure judiciaire pour priver les familles de domicile contreviendrait à des principes supérieurs du droit et la jurisprudence constante en France considère qu'il s'agirait d'une violence passible de sanctions pénales. Dans sa réponse même, le Gouvernement conforte l'argumentation de la FEANTSA.

F- Sur l'allégation de "criminalisation des Gens du voyage"

La FEANTSA rappelle que la Loi du 18 mars 2003 a modifié le statut juridique des installations sans droit ni titre de Gens du Voyage vivant en caravane. Il s'agissait jusqu'à présent d'un contentieux civil, tranché par une juridiction civile, comme toute expulsion d'un lieu d'habitation (même procédure que pour les squats). La Loi a donné à ses installations le caractère d'infraction pénale. Or en matière pénale, la permanence du flagrant-délit, fait que les forces de police n'ont plus besoin de la démarche du propriétaire du terrain, ni d'une décision de justice pour intervenir et expulser les Gens du Voyage, avec au passage de lourdes sanctions.

La FEANTSA rappelle qu'à cette même date, moins de 10% des communes respectaient leurs obligations d'accueil des Gens du Voyage et qu'on compte environ une place pour 10 caravanes d'habitation. La criminalisation des installations illicites revient donc à criminaliser un mode de vie.

Le Gouvernement français argue que le principe de criminalisation ne s'applique pas sur les terrains appartenant à des communes ne respectant pas leurs obligations (paragraphe 78-79). La FEANTSA souligne que les terrains appartenant aux communes sont très rares : soit elles les ont vendu, soit ils appartiennent à une instance territoriale plus large (regroupements de communes, départements,...) non concernés par cette dérogation. En outre, pour satisfaire à leurs obligations d'accueil des Gens du Voyage, il leur suffit de présenter un projet lointain et impossible (contrevenant par exemple à des règles imposées par l'Etat, qui pose la question de la responsabilité dans la non réalisation de l'aire d'accueil).

Cette disposition sur les obligations des Communes ne change en rien, ni en droit, ni en fait, le phénomène de criminalisation des Gens du Voyage introduit par la Loi du 18 mars 2003. D'ailleurs, le gouvernement reconnaît entre 2003 et 2006, 3 087 constatations d'infraction à l'article 322-4-1 du Code Pénal (la loi criminelle française), c'est-à-dire autant d'expulsions sans procédure judiciaire (sans compter les amendes, saisies de véhicules, confiscations de permis de conduire, consécutives à l'introduction de cette infraction dans la Loi).

Le Gouvernement affirme que le Préfet peut accorder ou refuser le concours de la force publique, suite à des décisions judiciaires, pour des motifs d'ordre public ou pour des motifs à caractère social ou humanitaire (paragraphe 80).

La FEANTSA souligne que justement, dès lors que l'installation de caravanes devient un délit relevant du pénal, la police intervient sans procédure judiciaire, donc le Préfet n'a pas à accorder ou refuser le concours de la force publique, donc les considérations sociales et humanitaires ne peuvent pas être prises en compte.

En matière de progrès réalisés dans l'accueil des Gens du Voyage, le Gouvernement reconnaît qu'un délai supplémentaire de deux ans a été accordé aux communes pour se conformer à leurs obligations (par une Loi de 2004 et non une Loi de 2000, comme le note le Gouvernement), obligations pourtant aujourd'hui vieilles de 17 ans.

Pour justifier des progrès réalisés, le gouvernement argue d'un besoin de 41 800 places pour accueillir 300 000 à 500 000 personnes, soit 8 à 10 personnes par place, alors qu'une famille moyenne occupe deux places : l'une pour la caravane d'habitation, l'autre pour la caravane de cuisine. D'un point de vue arithmétique, le Gouvernement considère donc que dans une seule caravane d'habitation vivent 16 à 20 personnes en moyenne... Et parmi ces 41 800 places à construire, le Gouvernement précise que les places "financées" ont été de 4 540 en 2006.

Or en France, en matière de logement social et encore plus en matière d'aires d'accueil de Gens du Voyage, il existe une différence importante entre les opérations "financées" (les projets soumis à l'Etat) et les opérations réellement réalisées, car de nombreux obstacles peuvent s'opposer à la réalisation (règles d'urbanisme, pollution des sols, problèmes de bouclage financier de l'opération par l'implication des collectivités territoriales, etc.).

La FEANTSA observe que le Gouvernement n'apporte pas de données sur les opérations effectivement réalisées et en l'absence de données contredisant son affirmation, issue des dernières données consolidées disponibles, maintient qu'il n'existe aujourd'hui qu'une place d'accueil pour dix caravanes.

La très importante pénurie de places n'a pas diminué et en tout état de cause, cela ne change rien au problème que pose le passage du droit civil au droit pénal des installations sans droit ni titre, qui constitue bien la criminalisation d'un mode d'habiter, ce qui est un manquement au deuxième paragraphe de l'article 31.

G - Sur l'allégation d'expulsions passives

Le Gouvernement conteste cette notion et estime que le regard de la FEANTSA est ici spépieux.

La FEANTSA rappelle qu'elle ne conteste évidemment pas le bien-fondé de politiques visant à améliorer les conditions de vie incompatibles avec les normes minimales actuelles, qui subsistent encore selon le Gouvernement dans 200 foyers, alors que 320 ont été traités.

Mais la FEANTSA considère qu'un plan de traitement qui aboutit à une réduction de 17% des capacités sur un parc de 140 000 places alors qu'il s'adressait à un public spécialisé et captif, contribue nécessairement massivement à renvoyer des individus vers l'absence de logement. La FEANTSA souligne que les places vacantes à la fin des années 90 ne l'étaient plus au moment des démolitions, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement – paragraphe 88 et 102 - notamment du fait de l'accueil des demandeurs d'asile dans les FTM. Contrairement aux suppositions du Gouvernement, les chiffres cités sur l'agglomération lyonnaise ne confondent absolument pas le taux d'occupation et la capacité existante, qui sont clairement distincts dans les données disponibles auprès des services locaux de l'Etat (Direction Départementale de l'Equipeement). Ces données, ainsi que celles disponibles auprès des gestionnaires de FTM témoignent de l'absence de logements vacants, et même de longues listes d'attente, lors de la mise en œuvre de la politique de réduction des capacités.

En outre, en plus de la baisse de capacité, les habitants ont été confrontés à la multiplication des loyers par au moins trois, pour des ménages mal solvabilisés par les allocations logement (arrivés adultes en France et parfois confrontés au chômage en fin de carrière, la plupart des immigrés âgés qui habitaient en foyer ne bénéficiaient pas d'une pension de retraite pleine, par manque d'années de cotisation. Or les aides individuelles au logement pénalisent les retraites, par exemple par rapport aux minima sociaux). De nombreux rapports d'associations gestionnaires et de leur fédération (l'UNAF0), ou de chercheurs de la recherche publique spécialisés sur ces questions et suffisamment qualifiés pour être régulièrement consultés par le Gouvernement (Jacques Barou, Véronique De Rudder, etc.) confirment que la modification des conditions financières d'occupation chasse les migrants âgés des foyers qui leur étaient dédiés vers l'absence de logement, qui se manifeste le plus souvent par un "dépannage" chez des amis. Le phénomène est si fréquent que le terme de "dépannage" est aujourd'hui considéré par les communautés maghrébines comme descriptif d'un mode d'habiter.

D'après les études disponibles, souvent réalisées en amont des opérations, les taux d'efforts des migrants âgés qui y vivent augmentent en moyenne de plus de 100%, lors du passage de foyer en résidence sociale, malgré l'effet solvabilisateur des aides au logement invoqué par le Gouvernement (paragraphe 105), qui ne permet pas à cette population de perpétuer son mode de vie antérieur, ce que reconnaît discrètement le Gouvernement dans le paragraphe 107 : "*la hausse est néanmoins forte pour les résidents non éligibles à l'APL*", c'est-à-dire les personnes seules percevant le salaire minimum. La hausse est également forte pour ceux qui reçoivent une petite allocation logement, c'est-à-dire ceux situés entre le revenu minimum et le salaire minimum, soit la grande majorité des résidents.

A travers l'exemple des Foyers de Travailleurs Migrants, c'est ce phénomène de réduction du stock adressé à un public cible, conjugué à une modification des conditions d'occupation, massivement incompatibles avec les moyens des habitants en place, que la FEANTSA demande au Comité des Droits Sociaux de considérer comme une "expulsion passive massive", contrevenant aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 31.

Concernant les mécanismes qui permettaient un coût faible du logement, le Gouvernement justifie la disparition d'un dispositif spécialisé au nom du principe d'intégration des migrants. Mais il existait un dispositif spécialisé et un dispositif qui n'était pas calibré pour leurs situations. La seule suppression du dispositif spécialisé, sans aménagement du droit commun, est simplement un abandon des publics concernés.

H - Sur la hausse du coût de l'habitat

La FEANTSA a fait la démonstration, basée sur des données qui sont pour la plupart d'origine gouvernementale, d'une forte hausse du coût de l'habitat ces dernières années pénalisant surtout les ménages pauvres (pages 33 à 43 du rapport détaillé).

Pour mémoire, sur six ans, le prix des logements existants a augmenté de 88% à l'acquisition et de 54% à la location, pendant que le revenu des ménages augmentait de 24% (mais celui des ménages pauvres stagnait). Même après redistribution, les ménages pauvres et modestes sont les catégories dont la part du budget consacrée au loyer a le plus progressé sur cette période (+3,2% et +5,3%)

Le passage de l'indice du coût de la construction à l'indice de référence des loyers, présenté comme un moyen majeur par le gouvernement (paragraphe 112) n'a rien changé, car il n'intervient pas sur le prix de vente (alors que le coût de la construction nécessairement), et aucun de ces indices ne joue à la relocation, lorsqu'il y a un changement de locataire. C'est pourquoi ces dernières années, la hausse de l'habitat a été beaucoup plus forte que l'un ou l'autre de ces indices.

La FEANTSA insiste sur les données suivantes, détaillées dans son rapport :

Le parc locatif privé a perdu toute vocation sociale : en 1990, dans la plupart des villes, la moitié des logements locatifs privés proposaient un loyer inférieur à celui du logement social. En 2005, ils ne sont plus que 5%.

Le coût de la construction augmente de plus de 3% par an. Les aides d'Etat à la production de logement social sont gelées depuis 1997. L'augmentation des prix complique donc la production de logement social.

- Les prix des logements meublés ont été déréglementés,
- Il n'y a aucune règle fixant les loyers pour les logements à la relocation,
- Il n'y a aucune contrepartie sociale aux aides fiscales : seule l'agglomération parisienne propose des loyers supérieurs au plafond fixé par le conventionnement Borloo (Loi Engagement National pour le Logement de 2006), etc.
- L'Etat dépense plus d'argent pour un conventionnement "De Robien" (pas de régulation des prix, ni maîtrise de l'usage), que dans la production d'un logement social (prix régulés à vie, maîtrise publique de l'usage).
- Aucune contrepartie sociale n'est imposée pour l'accès aux aides à l'amélioration de l'habitat de l'Anah (seuls 10% des logements font l'objet d'un loyer régulé, mais au total, à peine 2% sont réglementés au niveau d'un loyer social)
- Aucune contrepartie sociale n'est demandée pour obtenir la garantie publique du risque locatif (l'Etat se porte garant jusqu'à un loyer représentant 50% du budget d'un ménage, alors que la moyenne française est de 23%...)
- Aucune contrepartie sociale n'est exigée pour que le propriétaire puisse percevoir directement les aides au paiement du loyer (allocations logements) destinées au locataire.
- Les aides au parc privé ne favorisent même pas l'augmentation du nombre de réponses: la grande majorité est absorbée sur le parc existant (80%).

Au total, 72% des dépenses publiques de l'habitat sont distribuées aux propriétaires privés, sans contrepartie sociale (taille des logements, prix, localisation, etc.). Cet argent public distribué sur un stock rigide contribue à l'inflation du marché immobilier. Selon l'Insee, pour les seules aides individuelles au logement (aides normalement destinées au locataire), chaque euro d'aide publique génère 58 cts d'inflation. Alors que chaque euro dépensé pour la

production de logement social contribue à un logement supplémentaire, dont la conformité des loyers aux moyens de la population est garantie à vie, seulement 5% des dépenses publiques consacrées au logement vont à ce secteur. Les politiques d'aide aux plus démunis, sensées assurer le "filet de sécurité" du droit au logement représentent moins de 1% des dépenses publiques de l'habitat.

En conséquence, la FEANTSA maintient que :

- L'absence de contrepartie sociale, notamment en termes de prix de loyer, pour les sommes importantes engagées par la collectivité sur le parc locatif privé, en matière de *défiscalisation*, est non-conforme au troisième paragraphe de l'article 31.
- L'absence de contrepartie sociale, notamment en termes de prix de loyer, pour les sommes importantes engagées par la collectivité sur le parc locatif privé, au titre de *l'amélioration de l'habitat*, dont 92% sont sans contrepartie et 98% avec des contreparties incompatibles avec les besoins sociaux, constitue un manquement au troisième paragraphe de l'article 31.
- L'absence de contrepartie sociale à l'accès à la garantie publique du risque locatif et aux aides des Fondes de Solidarité logement, représente une entorse au troisième paragraphe de l'article 31.
- La ventilation du budget public du logement, dont près des trois-quarts sont versés au parc privé, pour seulement 5% à la production de logement social, malgré la conscience des effets pervers de l'abondance de liquidités sur le parc privé sans conditions d'usage particulières et dans un contexte de forte spéculation immobilière, est non-conforme au troisième paragraphe de l'article 31.

I – Sur la décroissance de la production de logements sociaux

Le Gouvernement français évoque dans le paragraphe 113 divers chiffres de production qui témoignent de son activité sur différents types de produits (sociaux, intermédiaires), et mélangent la production neuve et la reconstitution de logements démolis, tout en oubliant les logements vendus (7 000 en 2006), ce qui ne permet pas de comprendre les évolutions d'ensemble.

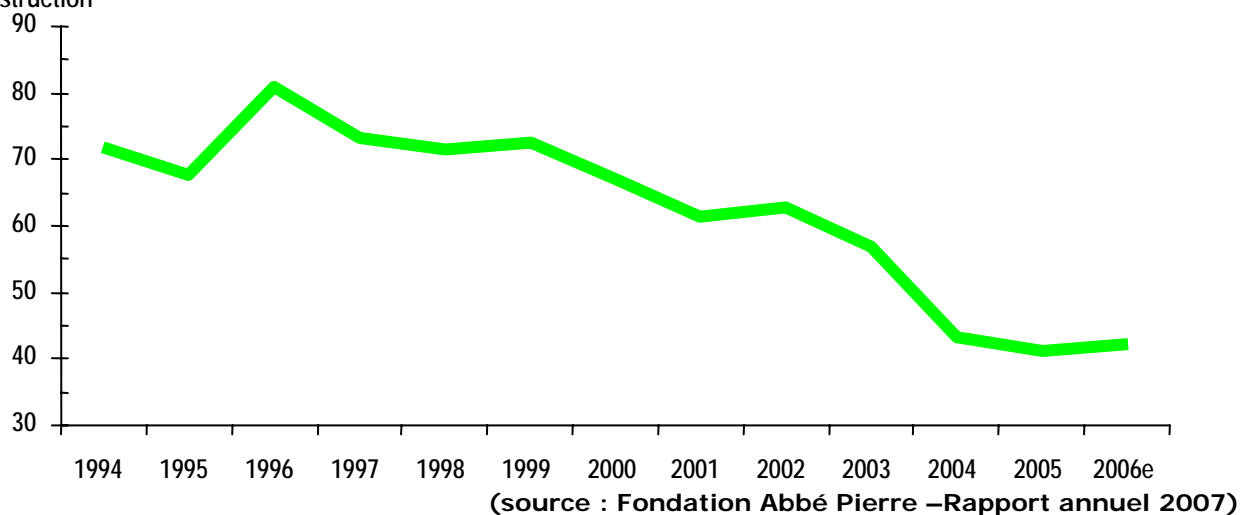
La FEANTSA rappelle que, dans son rapport 2005 sur la France, le Comité des Droits Sociaux du Conseil de l'Europe conclue que la France n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'art. 31 de la Charte sociale Révisée sur le coût du logement "*en raison de l'offre manifestement insuffisante de logements sociaux*", qui se basait sur les chiffres de 2004. D'après le service statistique public dédié au suivi de la construction sociale, (SESP infos-rapides, juillet 2007), compte tenu des démolitions et des ventes de logements sociaux, la production nette en 2006 a baissé de 29% depuis cette période.

La FEANTSA confirme, à l'aide des données fournies par le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre, elles-mêmes tirées des informations disponibles auprès des services gouvernementaux, que depuis dix ans, la baisse de logements sociaux, dans leur acception restrictive (logement social réalisé par des opérateurs spécialisés), ou dans son acception large (logement dont l'accès est conditionné à un plafond de ressources) sont en baisse permanente.

La FEANTSA demande au Comité européen des Droits Sociaux de réfuter le tableau présenté par le Gouvernement (paragraphe 188) sur la production croissante de logements sociaux de 2005 à 2009 : il ne s'agit là que de perspectives, qui sont toujours extrêmement ambitieuses, mais ne se traduisent jamais dans les faits. La FEANTSA demande au Comité des Droits Sociaux de ne considérer que les faits.

Part des logements accessibles sous plafond de ressources

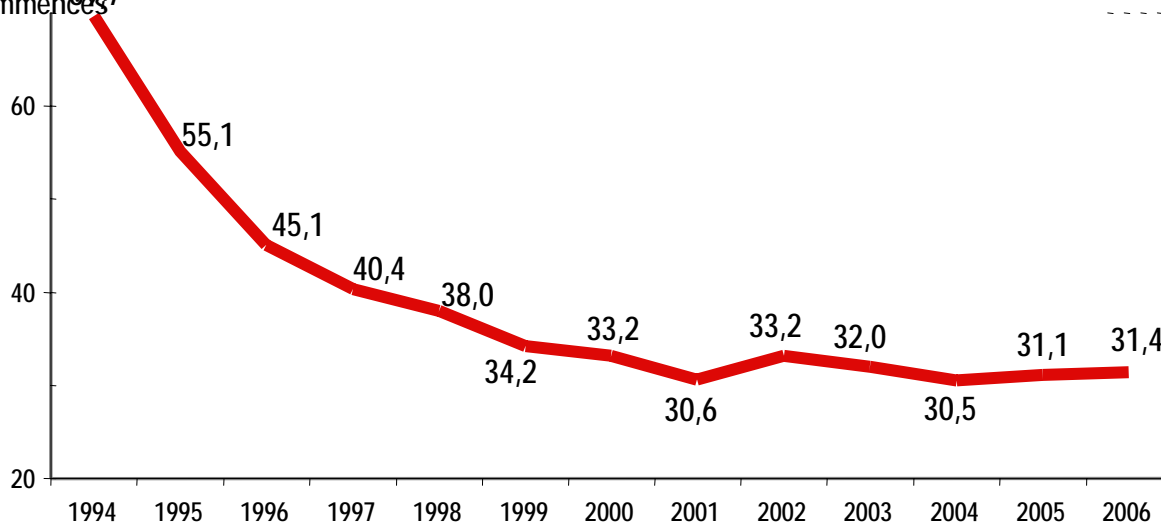
En % de l'ensemble de la construction



Construction de logements sociaux

(hors logement intermédiaire, et hors reconstitution des démolitions)

En milliers de logements commencés



Ce tableau n'intègre pas les logements vendus. En matière d'évolution nette, les logements livrés ont baissé de 29% entre 2004 et 2006.

Il y a eu 7 000 logements sociaux vendus en 2006. L'actuelle Ministre du logement a publiquement réaffirmé l'objectif du Gouvernement de parvenir à vendre 40 000 logements par an.

J - Sur l'opposabilité du droit au logement

La FEANTSA prend acte des progrès accomplis par la France depuis l'engagement de sa réclamation collective sur ce point.

Elle attire cependant l'attention du Comité des Droits Sociaux sur les limites de la Loi du 5 mars 2007, si on la compare par exemple au modèle écossais. La Loi présente de nombreuses défections, mais nous insisterons simplement sur trois points :

- le droit au logement ne peut être invoqué en justice qu'après la décision d'une "commission de médiation" organisée par les services de l'Etat, qui serait l'institution incriminée. Il y a donc de fortes probabilités que l'Etat et les gestionnaires des politiques publiques qui composent cette commission de médiation, permettent facilement aux ménages en situation difficile de faire valoir massivement leur droit en justice.
- Le public visé par la Loi n'est pas très clairement déterminé, notamment la notion de personne sans logement. Les décrets d'application ne sont pas encore parus, mais la FEANTSA invite le Comité européen des Droits Sociaux à apporter la plus grande vigilance à la possibilité d'écarter un grand nombre de demandeurs de l'opposabilité du droit. Les personnes hébergées par des tiers, notamment, forment aujourd'hui l'essentiel de la demande de logement social et pourraient être écartées de l'accès à l'opposabilité.
- Pour satisfaire à ses obligations, l'Etat peut recourir soit au logement social, soit à l'hébergement associatif, réduisant de fait le droit au logement à un droit à un hébergement précaire et de qualité discutable, tandis que la fonction sociale de l'hébergement est menacée par ce rôle de "bassin de décantation" du logement social.

K - Sur la faiblesse du budget et l'incohérence de sa ventilation

Concernant l'ampleur de l'effort consenti par la puissance publique au logement, le Gouvernement propose (paragraphe 142) des données qui ne corroborent pas celles présentées par la FEANTSA (qui sont également d'origine gouvernementale). Face à la disparité des modes de calcul de l'effort public, à l'intérieur même des sphères étatiques, la FEANTSA maintient que le principal indicateur fiable est l'évolution de la part du Produit Intérieur Brut consacrée par l'Etat au logement.

Entre 1983 et 2004, l'effort de l'ensemble des collectivités publiques en direction du logement est passé de 2,22% à 1,95% du PIB.

Cette baisse est uniquement liée à la stratégie de l'Etat, dont l'effort est passé sur cette période de 1,46% à 1,23% du PIB.

Il y a bien eu une baisse de l'effort de l'Etat relativement à ses moyens, dans un contexte de crise des prix et de pénurie de l'offre.

Concernant la ventilation du budget, la FEANTSA a fait dans son rapport détaillé la preuve que la structure des dépenses liées au logement ne contribuait pas à la satisfaction des trois paragraphes de l'article 31, mais au contraire, contribuait à leur déni, notamment en entretenant la hausse des prix.

Le Gouvernement apporte des précisions utiles sur la structure des aides et leur vocation sociale, en expliquant qu'une partie des aides à la pierre n'ont pas de vocation sociale, alors qu'une partie des avantages fiscaux aux travaux ont profité au logement social (paragraphe 146 et 147).

D'une part, la FEANTSA souligne que l'argument du Gouvernement selon lequel toutes les aides à la pierre ne sont pas dirigées vers le logement social renforce l'idée selon laquelle le budget de l'Etat n'est pas orienté vers la production de logements permettant de garantir le droit au logement.

D'autre part, la FEANTSA souligne que, d'après les organismes de logement social et leur fédération, l'Union Sociale pour l'Habitat, la fiscalité réduite sur les travaux a surtout profité à la hausse des prix du coût de la construction et certainement pas à une production supplémentaire de logements.

Enfin, concernant les aides à la pierre, le gouvernement présente (paragraphe 148) des données qui témoignent de son effort pour la construction de logements à bas prix. La FEANTSA attire l'attention du Comité européen des Droits Sociaux sur le fait que selon ces données présentées par le Gouvernement, l'effort de l'Etat pour l'aide à la pierre a diminué de 40% en dix ans.

La FEANTSA maintient donc que la ventilation du budget, notamment la faiblesse des aides directes à la production de logement social, au regard des éléments d'analyse permettant de juger la faible efficacité sociale des autres politiques, constitue en soi un problème, dont le Gouvernement est conscient, à partir d'alertes multiples, notamment celle limpide du Conseil Economique et Social en 2004 : *" Ainsi on constatait en 1998, qu'en pourcentage du PIB, les aides à la personne représentaient 0,95 % les aides à la pierre 0,33 % et les aides fiscales 0,32 %. Cet équilibre est-il toujours aussi pertinent pour répondre à la situation de crise ? Probablement pas. Un rééquilibrage s'impose."*

Concernant les retards de versement par l'Etat des aides aux organismes de logement social, le Gouvernement estime que trop de paramètres entrent en compte pour en permettre le calcul. La FEANTSA souligne le caractère singulier de cet argument pour un débiteur. Par ailleurs, elle rappelle que cette information a été publiée dans un journal hebdomadaire national réputé (le *Canard Enchaîné* du 14 septembre 2005) et n'a pas soulevé de démenti.

Le Gouvernement argue par ailleurs (paragraphe 151) que les aides au secteur locatif social et privé ne seraient pas telles que la FEANTSA les a présentés, mais que l'effort à destination du parc public serait de 50% à 150% à l'effort sur le parc privé.

La FEANTSA souligne que son argumentaire selon lequel le parc privé bénéficie d'au moins deux-tiers de l'effort public s'appuie sur la structure détaillée des budgets publics. Les chiffres consolidés présentés par le Gouvernement paraissent ne retenir que certaines aides, dont le détail n'est pas fourni. Le calcul de la FEANTSA porte sur 32 milliards d'euros d'aide publique au secteur du logement, tandis que la réponse du Gouvernement français porte sur un effort de 1,7 milliards d'euros. La réponse du Gouvernement français repose sur une information à la fois très partielle et très partielle, que la FEANTSA demande au Comité des Droits sociaux de ne pas retenir.

La réalité est que l'effort de la collectivité, de 32 milliards d'euros est absorbé au moins aux deux-tiers par le parc privé, sans aucune contrepartie sociale.

La FEANTSA a apporté la démonstration, qu'à travers différentes politiques (mode d'aides individuelles au logement, défiscalisation De Robien, etc.), les aides publiques avaient contribué à la hausse du coût du logement, amoindri les possibilités d'accès en logement social, donc dégradé les conditions de réalisation du droit au logement.

La FEANTSA demande donc au Comité européen des Droits Sociaux de considérer que le Gouvernement français n'a en aucune manière répondu à l'accusation qui porte sur la ventilation du budget de l'Etat, orienté vers un soutien des prix du marché et le bon fonctionnement économique du secteur de la construction, au détriment de la mise en œuvre du droit au logement.

La FEANTSA mesure la liberté qui est celle des Gouvernements d'établir leurs propres politiques publiques, mais dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur l'avancée des droits sociaux internationalement reconnus.

En l'espèce, non seulement la structure du budget de l'Etat contrarie les progrès du droit au logement, mais le Gouvernement a connaissance de cette réalité de longue date, à travers les multiples analyses produites non seulement par la société civile, mais aussi par les services publics (abondamment cités dans notre rapport détaillé). La FEANTSA souligne notamment que son analyse sur ce point reprend celle développée par le Commissariat au Plan en 1980, dont les conclusions n'ont toujours pas eu d'effet en 2007.

L - Sur les aides au secteur privé sans contrepartie sociale

Le Gouvernement fournit un descriptif utile des dispositifs de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (153 à 160), mais la FEANTSA considère que cette présentation est spéceuse.

Tout d'abord, les données apportées par le Gouvernement français occultent la part des aides dites Anah classique, sans aucune contrepartie, ce qui ne répond donc pas à l'accusation portée.

Ensuite, ces données présentent des réalisations conformes aux objectifs, sans évaluation de l'ampleur de ces objectifs. Pour témoigner des progrès réalisés, le Gouvernement montre que la production de logements privés dits très sociaux a atteint 2 005 unités en 2005. La FEANTSA rappelle que la production annuelle a été supérieure à 3 000 logements annuels jusqu'en 2000, pour entamer une descente progressive depuis cette date. Cela ne saurait apparaître comme un progrès, alors même que les contreparties sociales se sont assouplies depuis 2006 (le loyer plafond a augmenté de 20%).

Concernant les autres dispositifs, pour lesquels le gouvernement affirme qu'il y a une contrepartie sociale en termes de niveau de loyer, la FEANTSA souligne que ce plafonnement se situe au niveau du marché sur 90% du territoire national, là où sont produits les logements concernés. De fait, il n'est donc pas demandé de contrepartie sociale au propriétaire.

Concernant le renforcement du rôle social des aides de l'Anah, à travers l'attribution de logements ainsi aidés à des demandeurs prioritaires de logement, la FEANTSA souligne que ce type de logique a déjà été introduite par la Loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement, mais n'a pas été suivie d'effet, car les services publics n'ont pas les moyens ni les méthodes pour suivre les attributions de ces logements, qu'ils considèrent trop rares pour mettre en œuvre un dispositif de suivi...

Concernant l'aide aux propriétaires occupants, elle prend diverses formes, mais n'aide quasiment pas les propriétaires occupants les plus modestes, comme l'affirme le Gouvernement (paragraphes 161 et 162), car elles ne sont pas spécifiquement orientées vers cette population, résiduelle parmi les propriétaires, aujourd'hui en France. La plus grande part de ces aides est orientée vers l'entretien des centres urbains anciens aujourd'hui très prisés, où seuls les plus aisés peuvent acquérir un logement.

En conséquence, la FEANTSA maintient que les seules données objectives issues de l'Anah, permettant de mesurer l'effort social des bailleurs portent sur la part des "PST" qui forment 2% des aides totales.

Concernant la défiscalisation, l'argumentaire du Gouvernement (paragraphe 165 à 169) est particulièrement spécieux.

La FEANTSA a rappelé dans son rapport détaillé que toutes les analyses du dispositif fiscal "De Robien", concluent à sa dimension inflationniste sur les prix de l'immobilier. Par ailleurs, la FEANTSA a précisé que l'Etat dépense plus d'argent dans un logement en De Robien, sans contrepartie sociale, que dans un logement social, dont le prix et l'usage sont garantis à vie. Dans ses commentaires, le Gouvernement ne répond pas à ces deux affirmations.

Le Gouvernement affirme que le dispositif "De Robien" a contribué à l'augmentation de la production de logements neufs, ce qui est faux : cette augmentation est uniquement le fait de la hausse du nombre de propriétaires accédants, alors que le "De Robien" s'adresse aux propriétaires bailleurs.

Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que, comme le Gouvernement le reconnaît (paragraphe 166), ce dispositif a été transformé en dispositif "Borloo", dont un part se prétend populaire, c'est-à-dire assujéti à des contreparties sociales. Mais le "Borloo populaire" impose un loyer mensuel de 10 euros/m², ce qui est au-dessus du marché, sauf dans deux ou trois villes en France, qui n'en produiront pas, parce que cela n'intéresse pas les bailleurs, comme en témoigne le fonctionnement de ce type de mesures depuis une dizaine d'années. Les logements dont les loyers sont plafonnés ne sont produits que dans les zones géographiques, où le marché est en dessous de ce plafond.

La FEANTSA souligne que ses adhérents (fédérations PACT et FAPIL) accompagnent la réalisation de la plupart des logements privés sociaux, pour essayer de développer le parc accessible aux ménages modestes et vulnérables. Ils font le constat de la difficulté de produire ce type de logements sur les bassins tendus.

Contrairement aux allégations du Gouvernement, la FEANTSA maintient avec force l'affirmation selon laquelle en France, la plupart des secteurs économiques ayant trait à un droit fondamental connaissent des prix réglementés, sauf le logement. Même lorsque le coût d'usage est plafonné, en échange d'une aide importante de l'Etat (jusqu'à 40 000 euros pour un logement en "Borloo populaire", alors que l'aide à la construction de logement social ne dépasse jamais 30 000 euros), le plafond se situe au-dessus du prix de marché.

La FEANTSA rappelle par ailleurs dans son rapport détaillé que les différents dispositifs visant à réguler les prix ont été abandonnés les uns après les autres depuis vingt ans, alors que la hausse très forte des prix, sur la même période a très gravement affecté les possibilités de se loger pour les ménages modestes, cette dérive constituant à nos yeux une entorse au troisième paragraphe de l'article 31 de la Charte européenne sociale révisée.

Le Gouvernement apporte des précisions utiles sur la législation française des loyers et les conditions d'augmentation annuelle (uniquement valables pour les locataires en place). La FEANTSA constate que le Gouvernement ne conteste pas les données présentées dans son rapport détaillé, sur l'augmentation importante et continue des prix, comme de l'effort des ménages, particulièrement les plus modestes. Le Gouvernement ne conteste pas non plus la liste dressée par la FEANTSA des segments de marchés progressivement déréglementés au cours des vingt dernières années.

Il n'est pas question ici d'affirmer que la réglementation des prix est systématiquement la solution à la mise en œuvre des droits sociaux, mais la FEANTSA souligne qu'en l'espèce, la déréglementation a abouti à une diminution des logements à coût accessible. Par ailleurs, le droit au logement n'est pas traité comme les autres droits sociaux, et c'est précisément ce droit qui connaît la plus forte crise (si l'on compare par exemple l'accès à la scolarité, aux systèmes de santé, etc.).

Concernant l'effet inflationniste des aides individuelles au logement, le Gouvernement (paragraphe 200) ne partage pas les conclusions des études citées par la FEANTSA, notamment celle de l'INSEE (Institut national de statistique et d'études économiques, l'organisme public d'information par excellence), mais ne fournit aucun élément d'analyse permettant de justifier cette contestation.

La FEANTSA demande donc au Comité européen des Droits sociaux de se prononcer sur la base du faisceau d'indices concordants présentés par la FEANTSA, sur l'effet inflationniste des aides individuelles au logement, telles qu'elles sont organisées, c'est-à-dire sans contrepartie en termes de régulation du coût du logement :

- l'analyse de Mme Lienneman, secrétaire d'Etat au logement, lors du congrès HLM de 2004, concluant à l'effet inflationniste des aides au logement,
- l'analyse de la Commission du Bilan de 1981, très sévère pour la Loi du 3 janvier 1977, qui conclue *"qu'au désengagement financier dans le secteur du logement correspond paradoxalement un engagement accru. L'Etat continue certes à payer, mais ne finance plus de logement"*.
- l'étude économétrique de Gabrielle Fack pour l'INSEE en 2005, qui conclue que 50% à 80% des aides sont absorbées par la hausse des prix, qui n'est pas due à l'amélioration de l'habitat, mais au fait que l'offre est peu élastique, donc ne s'adapte pas en volume à un surcroît de solvabilité de la demande, mais par une hausse des prix. Un indice particulièrement précieux est la hausse des prix qui a particulièrement frappé les deux premiers déciles de la population, lors de la généralisation des aides au logement, à ces segments de population.
- l'analyse du chercheur CNRS René Ballain, qui conclut en 2006 : *"Les aides personnelles au logement ont connu une véritable explosion depuis vingt cinq ans sans pour autant assurer l'équité entre les différentes catégories de locataires aidés"*.

Compte tenu de ces éléments, dont le Gouvernement a connaissance depuis l'origine, la FEANTSA considère que l'augmentation de 184% des aides individuelles en 20 ans, pendant que les aides à la pierre diminuaient de 12%, constitue une participation volontaire de l'Etat à l'augmentation des prix, d'autant que ce dérapage des aides individuelles s'est déroulé à peu près exclusivement sur le parc locatif privé, dont les prix sont déréglementés.

M - La pseudo-sécurisation du rapport locatif

La FEANTSA donne acte au Gouvernement d'efforts réalisés en 2007 pour généraliser la sécurisation des rapports locatifs, avec l'instauration de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) qui se rapproche de l'idée évoquée par le passé de système unique de sécurisation du rapport locatif.

Mais ce dispositif ne répond pas à la démonstration que la FEANTSA apporte, sur la faiblesse de ces dispositifs qui ne demandent pas de contrepartie aux bailleurs. La FEANTSA explique dans son rapport détaillé comment les Fonds de Solidarité Logement (FSL) ont suscité une

augmentation des exigences des bailleurs (en plus du garant public, ils exigent un garant privé: on retrouve les inégalités précédentes, mais avec des dépenses publiques en plus).

La GRL poursuit exactement le même mécanisme : en garantissant les loyers jusqu'à un taux d'effort de 50% pour les ménages après redistribution (la moitié de leur budget consacré au logement), mais sans plafonnement des loyers concernés, l'Etat permet aux loyers de s'élever à un niveau impraticable pour les ménages ; le bailleur sait désormais que l'Etat paiera les dettes. Si l'on prend le revenu médian des ménages et le loyer moyen pratiqué actuellement, les logements locatifs pourraient augmenter de 30% ; ce n'est pas grave si les ménages n'arrivent pas à payer, l'Etat couvrira la dette... mais principalement sous la forme d'un prêt, que les ménages doivent rembourser à terme.

Là encore, la FEANTSA ne met pas en cause l'idée de sécurisation du rapport locatif, mais les conditions de mise en œuvre des politiques publiques, qui les rendent inefficaces. L'instauration de garants publics sans contrepartie constitue une incitation supplémentaire à la hausse des prix.

N - Sur les prestations d'hébergement aléatoires en guise de droits fondamentaux

Le Gouvernement livre des intentions (paragraphe 209 à 211) d'augmentation faible des capacités d'accueil, en omettant une nouvelle fois de prendre en compte la baisse massive des capacités dans les structures existantes et les besoins directement produits par ses choix politiques (politiques migratoires et psychiatriques notamment), qui orientent massivement les ménages en difficulté vers les structures d'hébergement.

Là encore, les faits sont à considérer, plutôt que les intentions.

Considérant les besoins exprimés:

- en cinq ans, entre 1997 et 2002, le SAMU Social de Paris a observé une hausse de 32% des sollicitations au "115", le numéro d'appel d'urgence pour les sans-abri. Cette dégradation de la situation est confirmée par d'autres indicateurs (observatoire FNARS, Haut Comité pour le Logement des Défavorisés, etc.).
- En 2003, 45% des sollicitations au 115 sont restées sans réponse. La plupart des réponses positives offrent une solution temporaire de 3 à 15 jours, avec une période de latence obligatoire entre deux prises en charges, forçant mécaniquement les bénéficiaires à retourner vivre dehors.
- 5% de la population est dans une problématique forte de mal logement (plus de 3 millions de personnes). Parmi elles, le nombre de sans-abri calculé en 2000 était de 86 000 personnes. En 2007, leur nombre a augmenté pour atteindre 100 000 personnes¹³.
- 1 000 000 personnes vivent hébergés par la famille ou les amis.
- En 2003, le Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe constatait que "le problème des sans-abri était loin d'être maîtrisé". Depuis, la situation n'a pas cessé de se dégrader. L'ampleur du phénomène et la dégradation des indicateurs mettent la France en non-conformité au second paragraphe de l'article 31.

Concernant les dispositifs de réponse à l'urgence :

Les structures d'hébergement temporaire offrent 90 000 places officielles en 2004, mais certaines initiatives associatives sont mal comptabilisées et l'offre réelle se situerait plutôt

¹³ Source : Fondation Abbé Pierre : *rapport annuel 2007, sur l'état du mal logement en France.*

autour de 150 000 places, qui devrait monter à 160 000 places, avec l'augmentation de capacités prévue par le Plan de Cohésion Sociale de 2004 (9 800 places).

Or, 25 500 places (estimation) ont été perdues en Foyers de Travailleurs migrants au cours de cinq dernières années.

128 000 places ont été perdues en hôpitaux psychiatriques au cours des trente dernières années sans être remplacées (30% à 40% des sans-abri souffriraient de troubles psychiques).

La suspension progressive des droits sociaux des demandeurs d'asile, depuis 1991 a contribué à augmenter la demande auprès des dispositifs d'urgence. En 2005, 58 000 demandes d'asile ont été déposées en France (qui ne comptent donc pas les besoins des enfants).

La réduction des formules d'hébergement à destination des catégories vulnérables, simultanément à l'orientation massive de nouvelles catégories de ménages vers ces solutions de recours, constitue une entorse au deuxième paragraphe de l'article 31.

Concernant La dégradation de la qualité des réponses à l'urgence

"La plus grande partie de la croissance des capacités d'accueil n'assure que la mise à l'abri"¹⁴.

Malgré les incitations étatiques à l'amélioration du niveau de prestations dans les structures d'accueil d'urgence, la qualité de service est en baisse constante.

Les formules de type "salle collective", sans intimité, avec des matelas posés à même le sol (et parfois sans matelas), sans garantie alimentaire, mélangeant tous types de population -ou à l'inverse séparant les familles- se sont multipliées. L'accueil dans des containers, des wagons, etc. s'est également développé. Le métier des organismes gérant des établissements d'accueil s'est transformé et il n'est pas rare que la principale présence de salariés sur place soit celle de "gardiens", parfois accompagnés de chiens, pour assurer un minimum d'ordre dans la cohabitation hasardeuse entre jeunes, familles, demandeurs d'asile, clochards alcoolisés, etc.

L'hébergement dans des hôtels de mauvaise qualité qui a augmenté de façon importante, notamment à l'attention des familles, pour atteindre au moins 17 000 places en 2003¹⁵. *"En dépit de la vigilance des DDASS, la nécessité de recourir à une offre massive d'hébergement hôtelier à bas prix ne permet pas toujours d'écarter certains hôtels qui sont à la limite de l'insalubrité. Et même lorsque les conditions d'accueil sont correctes au regard de la réglementation applicable à ce type d'établissement, elles ne sont pas compatibles avec la vie permanente d'une famille et le respect de sa dignité"¹⁶.*

L'absence de lieu possible d'expression exhaustive des besoins immédiats d'habitat contrevient au possible exercice du droit au logement.

La mauvaise qualité des réponses aux besoins les plus urgents d'habitat, en contravention avec les normes de qualité définies par les différentes législations nationales, ainsi que la précarité des statuts d'habitation, en droit et plus encore en fait, contreviennent au droit au logement des ménages hébergés.

La faiblesse quantitative et qualitative de dispositifs d'hébergement inconditionnels, dont les ménages sortent sans solution, est la manifestation de cette entorse.

L'absence de recours possible

- pour les ménages qui n'ont pas pu exprimer leur demande,
- pour les ménages restés sans réponse,
- pour les ménages accueillis dans des conditions attentatoires à la dignité, au respect de la vie familiale, à la protection du domicile, aux droits du logement,

¹⁴ 10^{ème} rapport du Haut Comité pour le Logement des Défavorisés. 2004. p.51

¹⁵ 10^{ème} rapport du Haut Comité pour le Logement des Défavorisés. 2004. p.52

¹⁶ *Ibid.*

- pour les ménages expulsés sans procédures,
constitue une entorse au second paragraphe de l'article 31.

L'absence d'indicateurs clairs sur la non-réponse aux situations d'urgence, comme sur les délais d'accès aux dispositifs d'hébergement, constitue un manquement supplémentaire au second paragraphe de l'article 31.

L'allégation du Gouvernement selon laquelle la circulaire du 19 mars 2007 permettrait d'assurer les ménages hébergés contre les pratiques d'expulsion sans procédure est fallacieuse. La FEANTSA souligne que deux textes précédents de deux Ministres des Affaires Sociales (1998 et 2000), toujours en vigueur prévoient également l'inconditionnalité de la prise en charge, mais n'ont jamais été appliqués. La FEANTSA a fait la démonstration de ce que les procédures techniques vont à l'encontre des textes généraux, pour pousser les opérateurs à procéder à ce type d'expulsions, notamment dans les CADA, ce qui est admis par le Gouvernement qui a même cherché à justifié ces pratiques dans ses commentaires. Par ailleurs, la FEANTSA rappelle qu'une grande partie de la réponse à l'urgence se déroule via la "Veille sociale" dans des dispositifs hôteliers, dont la nature commerciale du contrat permet d'échapper aux procédures civiles, de même qu'à toute circulaire sur la continuité de la prise en charge.

La FEANTSA souligne que le dernier paragraphe du Gouvernement est une illustration de son système de défense sur l'ensemble des points évoqués : "*les conditions sont réunies pour une véritable refonte du dispositif*" (paragraphe 213). C'est au nom d'intentions incertaines que le Gouvernement affirme sa conformité aux engagements pris au titre de l'article 31 de la Charte sociale révisée ; mais dans l'énoncé même de ces intentions, le Gouvernement admet la nécessité d'une "*véritable refonte*".

C'est donc moins pour sanctionner le Gouvernement français que pour l'inciter à mettre ses pratiques en conformité avec les intentions louables dont il témoigne, que la FEANTSA demande au Comité européen des Droits sociaux de valider sa réclamation collective, sur chacun des trois paragraphes de l'article 31.
